



<p>Return Bids to – Retourner les soumissions à :</p> <p>Tunde Temidire</p> <p>Procurement and Vendor Relations Shared Services Canada 13th Floor, 180 Kent Street, Ottawa, Ontario K1P 0B6</p> <p>Tunde Temidire Achats et relations avec les fournisseurs Services partagés Canada 180, rue Kent, 13^e étage Ottawa (Ontario) K1P 0B6</p> <p>Proposal to: Shared Services Canada We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.</p> <p>Proposition à : Services partagés Canada Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, aux prix indiqués.</p> <p>Bidder's Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>Request for Proposal / Demande de proposition</p> <p>Title – Sujet Uninterruptible Power Supply (UPS) and Power Distribution Unit (PDU) / Système d'alimentation sans coupure (ASC) et unité de distribution d'alimentation (PDU)</p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="732 493 1203 556">Solicitation No. – No de l'invitation BPM011620</td> <td data-bbox="1203 493 1472 556">Date 12 Janvier 2021</td> </tr> </table> <p>Solicitation closes – L'invitation prend fin</p> <p>On – le : 05 Février 2021 At – À : 15:00 P.M. Time zone – Fuseau horaire : EDT / HAE</p> <p>Contracting Authority / Autorité contractante Address / adresse :</p> <p>Tunde Temidire Procurement and Vendor Relations Shared Services Canada 13th Floor, 180 Kent Street Ottawa, Ontario K1P 0B6</p> <p>Tunde Temidire Achats et relations avec les fournisseurs Services partags Canada 180, rue Kent, 13^e étage Ottawa (Ontario) K1P 0B6</p> <p>E-mail address / Courriel :</p> <p>Tunde.Temidire@canada.ca</p>	Solicitation No. – No de l'invitation BPM011620	Date 12 Janvier 2021
Solicitation No. – No de l'invitation BPM011620	Date 12 Janvier 2021		
<p>Telephone No. – No de téléphone</p> <p>(____) _____</p> <p>Fax No. – No de télécopieur</p> <p>(____) _____</p>	<p>Telephone No. – No de téléphone</p> <p>(613) 407-8370</p> <p>Fax No. – No de télécopieur</p> <p>N/A –S/O</p>		
<p>Bidder is required to identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder – Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire</p> <p>_____</p> <p>Name and title/Nom et titre</p> <p>_____</p> <p>Signature</p> <p>_____</p> <p>Date</p> <p>_____</p>	<p>Destination - Destination See herein / Voir dans ce document</p>		



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Résumé
3. Comptes rendus

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignement – en période de soumission
4. Entente de non-divulgaration
5. Lois applicables

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions
2. Section I : Soumission technique
3. Section II : Soumission financière
4. Section III : Attestations
5. Section IV : Exigences relatives à l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA)
3. Évaluation technique
4. Évaluation financière
5. Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

1. Attestations relatives au Code de conduite
2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission –
3. Attestation du fabricant original de matériel
4. Attestation de l'éditeur de logiciel et autorisation de l'éditeur de logiciel
5. Attestations relatives au Code de conduite – Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'ASSURANCE

1. Exigences en matière de sécurité
2. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigence
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences en matière de sécurité
4. Durée du contrat
5. Prestation
6. Pouvoirs
7. Inspection et acceptation
8. Paiement



9. Méthode de paiement – Paiement unique
10. Limitation des dépenses
11. Crédits de paiement
12. Préavis d'expédition
13. Instruction pour la facturation
14. Attestations
15. Lois applicables
16. Ordre de priorité des documents
17. Ressortissants étrangers (entrepreneurs canadiens) ou ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)
18. Assurance
19. Limitation de la responsabilité
20. Clauses de sécurité de la chaîne d'approvisionnement
21. Entrepreneur – coentreprise
22. Conformément aux exigences des Conditions générales supplémentaires 4001
23. Matériel acheté
24. Conformément aux exigences des Conditions générales supplémentaires 4003
25. Conformément aux exigences des Conditions générales supplémentaires 4004
- 26 : Substitution de matériel pour un livrable associé à une livraison en particulier
27. Produits de remplacement livrables pour le matériel
28. Élargissement de la gamme de produits existants

Annexes et formulaires

- | | |
|--------------|--|
| Annexe A | Énoncé des besoins et des exigences techniques obligatoires et cotées |
| Annexe B | Base de paiement (Soumission financière) |
| Annexe C | Formulaire de présentation de l'ISCA |
| Annexe D | Schéma de la portée de l'ISCA |
| Annexe E | Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation |
| Formulaire 1 | Formulaire d'attestation du FEO |
| Formulaire 2 | Formulaire de présentation de la soumission |
| Formulaire 3 | Feuille de travail de la soumission financière |
| Formulaire 4 | Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique |
| Formulaire 5 | Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels |
| Formulaire 6 | Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels |



DEMANDE DE SOUMISSIONS

SYSTÈMES D'ALIMENTATION SANS COUPURE (ASC) ET UNITÉS DE DISTRIBUTION D'ALIMENTATION (PDU) POUR AFFAIRES MONDIALES CANADA (AMC)

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions est divisée en sept parties et des annexes, comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : fournit une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions nécessaires à la préparation de leur soumission;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences en matière de sécurité et d'assurance : comprend les exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;

Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des besoins, la Base de paiement et l'Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

2. Résumé

Affaires mondiales Canada (AMC) présente une demande d'achat de multiples systèmes d'alimentation sans coupure (ASC) et unités de distribution d'alimentation qui doivent être fournis à AMC comme c'est indiqué dans le contrat dans la région de la capitale (RCN).

Un seul contrat sera attribué dans le cadre de la présente demande de soumissions.

Utilisateurs clients potentiels : La présente demande de soumissions est publiée par Services partagés Canada (SPC). AMC prévoit utiliser le contrat attribué à la suite d'une demande de soumissions subséquente.



Une exigence relative à l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement est associée à ce besoin; voir les parties 2, 3, 4, et 7 pour de plus amples renseignements.

Une exigence du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est associée au présent besoin. Veuillez consulter la partie 5 – Attestations, la partie 7 – Clauses du contrat subséquent, de même que l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.

3. Comptes rendus

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions désignées par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens et services – besoins concurrentiels, est intégré par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les clauses de 2003 et le présent document, les dispositions pertinentes de ce dernier prévalent. Toutes les mentions de TPSGC contenues dans les instructions uniformisées seront interprétées comme faisant référence à SPC, à l'exception de l'alinéa 5(2)d).

- i. L'article 3 du document 2003, Instructions uniformisées – Biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L. C. 1996, ch.16 ».
- ii. Le paragraphe 5(4) du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :
 - a) Supprimer : soixante (60) jours
 - b) Insérer : quatre-vingt-dix (90) joursSPC a adopté pour la présente demande de soumissions les politiques de TPSGC mentionnées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA).
- iii. L'article 6 est remplacé par ce qui suit :

SPC renverra les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées.
- iv. L'article 7 est entièrement supprimé.

1.1 Clauses du Guide des CCUA

Clauses uniformisées d'achat

A3015T (20140626), Attestations – Cette clause est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

B1000T (2014-06-26), Condition du matériel – Cette clause est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

B1501C (2018-06-21), Appareillage électrique – Cette clause est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.



2. Présentation des soumissions

- i. Les soumissions doivent être présentées à SPC au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.
- ii. En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à SPC ne seront pas acceptées. Par conséquent, les soumissions doivent être transmises électroniquement par courriel.

3. Demandes de renseignements – Demande de soumissions

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Les demandes de renseignements reçues après cette date pourraient rester sans réponse.

Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Entente de non-divuligation

En soumettant une réponse, le soumissionnaire accepte les modalités de l'entente de non-divuligation ci-dessous (l'« entente de non-divuligation ») :

- i. Le soumissionnaire accepte d'assurer la confidentialité de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement fournie par le soumissionnaire (l'« information sensible »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont mené aux interrogations du Canada à cet égard.
- ii. L'information sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou les autres renseignements, quels qu'ils soient, fournis de vive voix, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, exclusive ou sensible.
- iii. Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information sensible à une autre personne qu'un employé du soumissionnaire détenant une habilitation de sécurité correspondant au caractère confidentiel de l'information consultée, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées selon le présent alinéa, accède à de l'information sensible à n'importe quel moment.
- iv. Toute l'information sensible demeure la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière dans les 30 jours civils suivant cette demande.
- v. Le soumissionnaire est conscient qu'un manquement à cette entente de non-divuligation pourrait entraîner sa disqualification à l'étape de la demande de propositions, ou une résiliation immédiate



du contrat subséquent. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divulgence peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.

- vi. La présente entente de non-divulgence demeure en vigueur indéfiniment.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées. Les soumissionnaires doivent préciser sur le formulaire de présentation de la soumission, la province ou le territoire canadien de leur choix pour tout contrat subséquent.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

1.1 Présentation des réponses par courriel : Les répondants doivent soumettre leurs réponses par courriel, conformément au présent paragraphe, à l'adresse électronique de présentation d'une réponse indiquée sur la page couverture du présent document, au plus tard à la date et à l'heure de clôture des soumissions.

i. **Format des pièces jointes :** Les formats approuvés des pièces jointes peuvent être une combinaison de ce qui suit :

- a) documents en format PDF;
- b) documents pouvant être ouverts au moyen de Microsoft Word ou de Microsoft Excel.

Les répondants qui fournissent des pièces jointes dans d'autres formats le font à leurs propres risques.

ii. **Taille du courriel :** Les répondants doivent s'assurer de soumettre leur réponse en plusieurs courriels si la taille d'un seul courriel, pièces jointes incluses, est supérieure à 15 Mo. À moins d'indication contraire ci-dessous, seuls les courriels reçus à l'adresse électronique pour la présentation d'une réponse, au plus tard à la date et l'heure de clôture indiquées, seront considérés comme faisant partie de la réponse.

iii. **Titre du courriel :** On demande aux répondants d'indiquer le numéro de la demande de soumissions figurant sur la page couverture du présent document dans la ligne « Objet » de chaque courriel faisant partie de la réponse

iv. **Date et heure de réception :** Tous les courriels reçus à l'adresse électronique de présentation d'une réponse et dont le moment de réception est antérieur à la date et l'heure de la clôture des soumissions seront considérés comme ayant été fournis en temps opportun. Dans le cas d'un différend au sujet de la date et de l'heure de réception d'un courriel par SPC, le moment auquel SPC reçoit la réponse sera déterminé comme suit :

- a) selon l'indication de la date et de l'heure de remise reçue par le répondant, si ce dernier a activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé, conformément à la demande de changement 1891 établie par l'Internet Engineering Steering Group (extension du protocole SMTP pour accusé de réception);
- b) conformément à la date et l'heure indiquées sur l'en-tête SMTP indiquant l'heure de la première arrivée sur un serveur utilisé pour fournir des services de courriel au gouvernement du Canada, si le répondant n'a pas activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé.

v. **Disponibilité de l'autorité contractante :** Durant les deux heures précédant la date et l'heure de clôture des soumissions, un représentant de SPC surveillera l'adresse électronique de réception des soumissions et sera en mesure de répondre aux appels téléphoniques à l'intention de l'autorité contractante effectués au numéro indiqué sur la page couverture du présent document (le représentant de SPC qui répond au téléphone n'est pas nécessairement l'autorité contractante). Si le répondant a de la difficulté à transmettre le courriel à l'adresse électronique pour la présentation de la réponse, il doit communiquer immédiatement avec l'autorité contractante de SPC dont les coordonnées figurent sur la page couverture du présent document.



- vi. **Accusé de réception du courriel par SPC** : À la date de clôture, un représentant de SPC enverra un accusé de réception par courriel pour chaque réponse reçue (et pour chaque courriel faisant partie de la réponse, si plusieurs courriels ont été reçus) à l'adresse de présentation de la réponse à SPC avant la date et l'heure de clôture.
- vii. **Soumissions par courriel retardées** : SPC acceptera une réponse reçue par courriel dans les 24 premières heures suivant la date et l'heure de clôture uniquement si le répondant peut démontrer que le retard lié à la livraison du courriel à l'adresse électronique de présentation de la réponse à SPC est attribuable aux systèmes du Canada. Les réponses reçues par courriel plus de 24 heures après la date et l'heure de clôture des soumissions ne seront acceptées dans aucune circonstance. Par conséquent, les répondants qui ont essayé d'envoyer une réponse, mais qui n'ont pas reçu d'accusé de réception de SPC peu après l'envoi, devraient communiquer avec l'autorité contractante pour s'assurer que SPC a reçu la réponse à l'adresse de présentation dans le délai prescrit.
- viii. **Responsabilité des problèmes techniques** : Le Canada ne sera pas tenu responsable de ce qui suit :
 - a) des problèmes techniques éprouvés par le répondant dans le cadre de la présentation de sa réponse, notamment la non-transmission de courriels dont la taille est supérieure à 15 Mo ou le rejet ou la mise en quarantaine par les services de sécurité de SPC de courriels contenant un logiciel malveillant ou un autre code;
 - b) des problèmes techniques qui empêchent SPC d'ouvrir les pièces jointes à un courriel. Par exemple, si une pièce jointe est corrompue ou qu'il est impossible de l'ouvrir et de lire le contenu, elle sera évaluée en conséquence. Les répondants ne pourront pas soumettre des pièces jointes de remplacement pour remplacer celles qui sont corrompues ou vides ou encore qui ont été soumises dans un format n'ayant pas été approuvé.

Le Canada acceptera seulement les copies électroniques des réponses qui sont envoyées par courriel à :

Nom : Tunde Temidire

Courriel : Tunde.Temidire@canada.ca

1.2 Présentation d'une seule soumission par un groupe soumissionnaire :

- i. Il est interdit aux membres d'un même groupe soumissionnaire de présenter plusieurs soumissions en réponse à la présente demande de soumissions. Si les membres d'un groupe soumissionnaire participent à plus d'une soumission, le Canada choisira, à sa seule discrétion laquelle considérer.
- ii. Pour les besoins du présent paragraphe, le terme « groupe soumissionnaire » désigne toutes les entités (qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs personnes physiques, de sociétés, de sociétés en nom collectif, de sociétés de personnes à responsabilité limitée, etc.) liées entre elles. Peu importe la province ou le territoire où elles ont été constituées en société ou formées juridiquement, on considère que les entités sont « liées » pour les besoins de la présente demande de soumissions dans les cas suivants :
- iii. s'il s'agit de la même personne morale (c.-à-d. la même personne physique, société, société en nom collectif ou société à responsabilité limitée, etc.);
- iv. s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
- v. si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire) ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années précédant la date de clôture des soumissions;



- vi. si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.

1.3 Expérience de la coentreprise

Sauf indication contraire, au moins un membre d'une coentreprise doit répondre à toute exigence obligatoire de la présente demande de soumissions. Les membres de la coentreprise ne peuvent pas combiner leurs compétences pour satisfaire à une exigence obligatoire de la demande de soumissions. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il répond à une exigence obligatoire, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par une coentreprise pourront poser leurs questions dans le cadre du processus de demande de renseignements le plus tôt possible durant la période de soumission.

Exemple : Le soumissionnaire est une coentreprise formée des membres X, Y et Z. Si la demande de soumissions exige : a) que le soumissionnaire possède trois (3) ans d'expérience en matière de prestation de services de maintenance, et b) que le soumissionnaire possède deux (2) ans d'expérience en matière d'intégration de matériel à des réseaux complexes, chacune de ces deux (2) exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour un critère donné, par exemple celle qui concerne l'expérience de trois (3) ans de la prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, a un (1) an d'expérience pour un total de trois (3) ans. Une telle réponse serait déclarée non recevable.

2. Section I : Soumission technique

Formulaire de présentation des soumissions : Les soumissionnaires doivent joindre le formulaire de présentation des soumissions à leur soumission. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation de la soumission et de l'attribution du contrat, tels que le nom d'une personne-ressource et leur numéro d'entreprise – approvisionnement, etc. L'utilisation de ce formulaire pour présenter les renseignements susmentionnés n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de présentation des soumissions sont incomplets ou doivent être corrigés, il donnera au soumissionnaire la possibilité de les compléter ou de les corriger.

Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique : La soumission technique doit prouver la conformité du soumissionnaire, ainsi que de la solution et des produits qu'il propose, aux articles du critère d'évaluation précisés dans le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. Il n'est pas obligatoire que le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique traite des parties de la présente demande de soumissions qui ne sont pas mentionnées dans le formulaire. La justification ne doit pas être une simple répétition des besoins, mais elle doit expliquer et indiquer la façon dont le soumissionnaire répondra aux besoins et exécutera les travaux requis. Il ne suffit pas de simplement déclarer que le soumissionnaire, la solution ou les produits qu'il propose sont conformes. Lorsque le Canada déterminera que la justification n'est pas complète, le soumissionnaire sera jugé non conforme et sa soumission sera rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Référence » du formulaire de justification à l'appui de la conformité technique, où les soumissionnaires incluent l'endroit précis où se trouvent les documents d'accompagnement, y compris le titre du document et les numéros de page, de paragraphe et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document.

Tous les documents techniques doivent être fournis avec la présentation d'une soumission. Aucun nouveau document ni mise à jour des documents n'est permis après la clôture de l'étape de soumission.

L'opinion d'un expert en la matière ne sera pas acceptée en tant que preuve du respect de chaque exigence.



3. Section II : Soumission financière

Établissement des prix : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la base de paiement établie à l'annexe B. La somme totale des taxes applicables doit être indiquée séparément. Sauf indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un seul prix ferme, tout compris, en dollars canadiens, dans chaque cellule des tableaux de prix où il faut saisir des données.

Tous les coûts doivent être compris : La soumission financière doit indiquer tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la présente demande de soumissions pour toute la durée du contrat. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer tout le matériel, les logiciels, les périphériques, le câblage et les composantes nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente demande de soumissions, ainsi que les prix de ces articles.

Prix nuls : On demande au soumissionnaire d'entrer « 0,00 \$ » pour tout article qu'il ne compte pas facturer ou qui a déjà été ajouté à d'autres prix dans les tableaux. Si le soumissionnaire laisse le champ vierge, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander que le soumissionnaire confirme que le prix est bel et bien 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix durant le processus de confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ vierge est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée non recevable.

4. Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

5. Section IV : Exigences relatives à l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

Une réponse complète relative à l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) comprend les éléments suivants :

- i. Une liste des produits de technologie de l'information (TI)
- ii. Une liste des sous-traitants



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

Les soumissions seront évaluées en fonction du besoin complet visé par la demande de soumissions, y compris le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement et les critères d'évaluation technique et financière.

La procédure d'évaluation comporte plusieurs étapes, qui sont décrites ci-après. Même si l'évaluation et la sélection se déroulent par étape, ce n'est pas parce que le Canada passe à une étape ultérieure qu'il a décidé que le soumissionnaire a réussi toutes les étapes antérieures.

Le Canada se réserve le droit d'exécuter parallèlement certaines étapes de l'évaluation.

Étape 1 :

Évaluation des exigences techniques obligatoires et des exigences techniques cotées tel qu'indiqué dans le formulaire d'attestation de la conformité technique.

Étape 2 :

Évaluation financière

Étape 3 :

La soumission recevable classée au premier rang sera déterminée conformément à l'article 5 – Méthode de sélection de cette partie 4, en fonction des résultats des étapes 1 et 2 susmentionnées.

Étape 4 :

Évaluation d'autres exigences techniques obligatoires au contrôle de validation de la soumission tel qu'indiqué dans le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique pour la soumission recevable classée au premier rang.

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

En plus de tout autre délai prescrit dans la demande de soumissions :

- i. **Demandes de précisions** : Si le Canada demande des précisions au soumissionnaire sur sa proposition ou s'il veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non recevable.
- ii. **Prolongation du délai** : Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, l'autorité contractante, à sa seule discrétion, peut accorder une prolongation du délai.

2. Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA)

2.1 Définitions

Les termes et les expressions utilisés dans le présent processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement sont définis comme suit :

- i. « Produits » : Tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du modèle OSI (deuxième couche) et au-dessus, tout logiciel et tout appareil technologique en milieu de travail.
- ii. « Appareils technologiques en milieu de travail » : Ordinateurs de bureau, postes de travail mobiles comme les ordinateurs portatifs et les tablettes, téléphones intelligents, téléphones ainsi que périphériques et accessoires comme les écrans, les claviers, les souris, les appareils audio et les dispositifs de stockage externes et internes comme les clés USB, les cartes mémoire, les disques durs externes et les CD et DVD inscriptibles.



- iii. « Fabricant du produit » : Entité qui assemble les composantes en vue de la fabrication d'un produit.
- iv. « Éditeur de logiciel » : Propriétaire du logiciel qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels;
- v. « Données du Canada » : Toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux.
- vi. « Travaux » : Les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du marché subséquent.

2.2 Exigences obligatoires en matière de présentation des qualifications

Un schéma de la portée de la chaîne d'approvisionnement est joint à l'annexe D pour illustrer les exigences relatives à l'ISCA que les soumissionnaires doivent fournir.

À la date de clôture de la demande de propositions, les soumissionnaires doivent soumettre l'ISCA suivante avec leur réponse :

- i. **Liste des produits de TI** : Les soumissionnaires doivent indiquer tous les produits au moyen desquels les données du Canada pourraient être transmises ou stockées et qui pourraient être utilisés ou installés pour effectuer toute partie des travaux décrite dans le contrat subséquent, ainsi que les éléments suivants en ce qui a trait à chaque produit :
 - a) Emplacement : Indiquer où le produit est relié à un réseau donné quant aux données du Canada (définir les points ou les nœuds de prestation de services, comme les points de présence, les emplacements tiers, les installations des centres de données, les centres des opérations, les centres des opérations de sécurité, l'Internet ou tout autre point d'appairage du réseau public);
 - b) Type de produits : Énoncer la description généralement reconnue utilisée par l'industrie pour les appareils, le matériel ou les logiciels, etc. Les composantes d'un produit assemblé, comme un module ou un assemblage de cartes, doivent être fournies pour tous les appareils d'interconnexion de réseaux de la troisième couche;
 - c) Composant de TI : Indiquer la description généralement reconnue par l'industrie pour les coupe-feu, routeurs, interrupteurs, serveurs, applications de sécurité, etc.;
 - d) Nom ou numéro du modèle de produit : Indiquer le nom ou le numéro annoncé du produit par le fabricant du produit;
 - e) Description et fonction du produit : Indiquer la description ou la fonction annoncée par le fabricant du produit et l'utilisation ou le rôle prévu dans les travaux décrits dans le contrat subséquent;
 - f) Indiquer le fabricant du produit ou l'éditeur du logiciel;
 - g) Par nom du sous-traitant, on entend le sous-traitant qui fournira le produit.

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements relatifs à la liste des produits de TI sur le formulaire de l'annexe D. Ils doivent aussi indiquer leur dénomination sociale sur chaque page et inscrire les numéros de page ainsi que le nombre total de pages. Les soumissionnaires doivent en outre insérer une ligne distincte pour chaque produit. On demande aux soumissionnaires de ne pas répéter des itérations multiples du même produit (c.-à-d., si le numéro de série ou la couleur sont les seules différences entre les deux produits, ils ont la même valeur en ce qui a trait à l'ISCA).



- ii. **Liste des sous-traitants** : Le soumissionnaire doit remettre une liste de tous les sous-traitants qui pourraient participer à l'exécution d'une partie des travaux (cela comprend les sous-traitants affiliés ou liés au soumissionnaire) dans le cadre de tout marché attribué. La liste doit au moins inclure ce qui suit :
- a) le nom du sous-traitant;
 - b) l'adresse du siège social du sous-traitant;
 - c) la partie des travaux que réaliserait le sous-traitant;
 - d) l'endroit où le sous-traitant réaliserait les travaux.

La liste doit indiquer tous les tiers qui pourraient réaliser une partie des travaux, qu'ils soient des sous-traitants du soumissionnaire ou des sous-traitants du soumissionnaire dans la chaîne d'approvisionnement. Tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du Canada doit être indiqué. Dans le cadre de cette exigence, un tiers qui fournit des biens au soumissionnaire, mais qui ne réalise pas une partie des travaux, n'est pas considéré comme un sous-traitant. Les sous-traitants comprennent notamment les techniciens qui pourraient prendre part aux travaux ou qui entretiendront la solution du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'entend pas recourir à des sous-traitants pour réaliser une partie des travaux, il devra l'indiquer dans sa réponse.

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés sur le formulaire de l'annexe D. Ils doivent aussi indiquer leur dénomination sociale sur chaque page et inscrire les numéros de page ainsi que le nombre total de pages. Les soumissionnaires doivent en outre insérer une ligne distincte pour chaque sous-traitant ainsi que des lignes supplémentaires, au besoin.

2.3 Évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

- i. Le Canada déterminera si, à son avis, l'information sur la sécurité dans la chaîne d'approvisionnement donne lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.
- ii. Au cours de l'évaluation :
- a) le Canada peut exiger du soumissionnaire des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation complète de la sécurité relative à l'information sur la sécurité dans la chaîne d'approvisionnement. Le soumissionnaire disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la réponse sera rejetée.
 - b) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des consultants et peut au besoin se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, qu'il se trouve dans la réponse ou provienne d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
- iii. Si le Canada juge que des aspects de l'information sur la sécurité dans la chaîne d'approvisionnement, si celle-ci fait partie d'une solution, créent la possibilité que la solution du soumissionnaire puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :
- a) Le Canada avisera le soumissionnaire par écrit (par courriel) et indiquera quel aspect de l'ISCA est préoccupant ou est impossible à évaluer (par exemple, des versions futures proposées de produits ne peuvent être évaluées). Tout autre renseignement que le gouvernement du Canada peut être en mesure de fournir au soumissionnaire concernant ses préoccupations sera déterminé selon sa nature. Pour des raisons de sécurité nationale, il ne sera pas toujours possible pour le Canada de fournir des renseignements supplémentaires au



- soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'autres aspects de l'ISCA du soumissionnaire.
- b) Après réception de l'avis écrit du Canada, le soumissionnaire pourra présenter de l'ISCA révisée dans un délai de dix (10) jours civils (ou dans un délai plus long indiqué par écrit par l'autorité contractante).
 - c) Si le soumissionnaire présente de l'ISCA révisée dans le délai imparti, le Canada procédera à une deuxième évaluation. Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA du soumissionnaire peuvent compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, il n'offrira pas au soumissionnaire d'autre occasion de réviser son ISCA et rejettera sa réponse.
- iv. En participant au présent processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris celles liées à la sécurité, sont constamment découvertes. En outre, le soumissionnaire reconnaît que l'évaluation de sécurité du Canada ne couvre pas l'évaluation d'une solution proposée. Par conséquent :
- a) une qualification dans le cadre de la présente demande de propositions ne constitue pas une reconnaissance que les produits ou d'autres renseignements inclus dans l'ISCA satisfont aux exigences de la demande de soumissions subséquente et de tout contrat en découlant ou de tout autre instrument pouvant être attribué à la suite d'une demande de soumissions subséquente;
 - b) une qualification dans le cadre de la présente demande de propositions ne signifie pas que de l'ISCA identique ou semblable sera évaluée de la même façon pour de futurs besoins;
 - c) à tout moment au cours du processus de demande de soumissions subséquent, le Canada peut aviser le soumissionnaire que des aspects de l'ISCA font l'objet de préoccupations en matière de sécurité. À ce stade, le Canada avisera le soumissionnaire et lui offrira l'occasion de réviser son ISCA, en suivant le processus décrit ci-dessus;
 - d) lors de l'exécution d'un contrat subséquent, si le Canada est préoccupé par des produits, des conceptions ou des sous-traitants initialement inclus dans l'ISCA, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.
- v. Les soumissionnaires retenus dans le cadre de la présente demande de propositions devront, dans leur réponse à une demande de soumissions subséquente, proposer une solution conforme à la version définitive de l'ISCA qu'ils ont transmise avec leur réponse à la présente demande de propositions (sous réserve de révision conformément à l'alinéa ci-dessous seulement). Sauf conformément à l'alinéa ci-dessous, aucun produit ou sous-traitant supplémentaire ou de remplacement ne peut être proposé dans la solution du soumissionnaire. Il s'agit d'une exigence obligatoire du présent processus de demande de soumissions. La solution proposée dans toute demande de soumissions subséquente n'a pas à contenir tous les produits inclus dans l'ISCA définitive.
- vi. Une fois qu'un soumissionnaire a été retenu dans le cadre de la présente demande de propositions, il ne sera pas permis d'apporter des modifications à l'ISCA, sauf dans certaines situations exceptionnelles, de la façon déterminée par le Canada. Comme il n'est pas possible de prévoir toutes les circonstances exceptionnelles, le gouvernement du Canada déterminera si des modifications sont permises et définira le processus encadrant ces modifications au cas par cas.



3. Évaluation technique

Critères techniques obligatoires

Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité avec les exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les soumissions qui ne sont pas conformes à chacune des exigences obligatoires seront déclarées non recevables et *rejetées*.

Les exigences obligatoires sont indiquées dans le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique :

- i. Exigences techniques obligatoires
- ii. Autres exigences techniques obligatoires au contrôle de validation de la soumission

Critères techniques cotés

Chaque soumission sera cotée en attribuant une note aux exigences cotées, lesquelles sont précisées dans la demande de soumissions par le terme « cotées » ou au moyen de référence à une note. Les soumissionnaires qui ne présentent pas de soumissions complètes contenant tous les renseignements exigés dans la demande de soumissions verront leurs soumissions cotées en conséquence. Les exigences cotées sont décrites dans le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique.

Chaque fonction et chaque capacité décrite par le soumissionnaire dans sa soumission, qui reçoit une note pour l'une ou l'autre des exigences cotées, fera partie des biens et services que doit fournir l'entrepreneur pour tout contrat en résultant.

3.1 Contrôle de validation de la soumission classée au premier rang

1. Le Canada se réserve le droit d'inviter le soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée après les évaluations technique et financière (tel qu'indiqué en détail ci-après) à une démonstration de produit aux installations d'AMC dans la RCN. Dans le cadre de l'essai, le Canada mettra à l'essai le produit proposé pour confirmer qu'il fonctionnera tel que décrit dans la soumission. Le fournisseur devra recréer l'environnement technique décrit dans les critères du contrôle de validation de la soumission.
2. Après avoir été informé par le Canada, le soumissionnaire disposera d'au plus deux (2) jours ouvrables pour commencer l'installation de la solution logicielle proposée. Le produit doit être installé et entièrement fonctionnel dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant le début de l'installation. Le Canada effectuera alors le contrôle de validation. Jusqu'à deux (2) représentants du soumissionnaire peuvent être présents pendant le contrôle de validation. Le soumissionnaire peut aussi indiquer dans sa soumission les représentants disponibles par téléphone pouvant fournir du soutien technique durant le contrôle. Le Canada ne retardera pas le contrôle si l'un des représentants n'est pas disponible. Une fois que le contrôle aura débuté, il devra être achevé dans un délai de deux (2) jours ouvrables (7,5 heures par jour).
3. Le Canada documentera les résultats du contrôle de validation. Si le Canada détermine que la solution proposée ne satisfait pas à une exigence obligatoire de la demande de soumissions, la soumission ne réussira pas le contrôle de validation. La soumission sera rejetée et le Canada procédera à l'examen de la prochaine soumission recevable.
4. Si, au cours de l'installation initiale du produit proposé pour le contrôle de validation de la soumission, le soumissionnaire découvre que des composantes précisées dans la soumission technique sont manquantes ou corrompues, le soumissionnaire doit cesser le processus d'installation et aviser la deuxième autorité contractante. Si le Canada détermine que les articles manquants ou corrompus font partie des composantes précisées dans la soumission technique, il pourra donner au soumissionnaire la permission de présenter à l'autorité contractante les composantes manquantes ou des composantes de



remplacement pour les composantes corrompues dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la découverte du problème.

5. Si, durant le contrôle de validation de la soumission, le Canada détermine que les dispositifs fournis par le soumissionnaire ne répondent pas aux exigences du contrôle de validation visant une caractéristique ou une fonction, le contrôle de validation de la soumission sera interrompu et on mettra fin à l'examen de la soumission. Le Canada réalisera ensuite le contrôle de validation de la proposition du soumissionnaire classé au deuxième rang ayant reçu la plus haute cote (déterminé en fonction de la combinaison du mérite technique et du prix).
6. Le Canada assumera la responsabilité de tous les coûts associés à ses employés, à ses ressources, à son équipement et à ses installations; par ailleurs, on effectuera le contrôle de validation de manière à n'occasionner aucun coût additionnel pour le Canada.
7. Dans le cadre de ce contrôle de validation, le soumissionnaire autorise le Canada à utiliser les dispositifs offerts aux fins de mise à l'essai et d'évaluation, comme il est décrit aux présentes. Dans l'éventualité où cet essai de validation est concluant et que le soumissionnaire reçoit un contrat aux termes de la présente demande de soumissions, le Canada inclura les dispositifs mis à l'essai dans sa commande initiale. Autrement, on les retournera au soumissionnaire à ses frais.
8. Le soumissionnaire accorde au Canada une licence restreinte d'utilisation du produit proposé par le soumissionnaire aux fins d'essai et d'évaluation.

i. Généralités

- a. Le Canada exige que le soumissionnaire possède, selon la nécessité, un (1) échantillon de dispositif pour l'option 1 (ASC, 2 x PDU, batteries, armoire de batteries, moniteur de surveillance environnementale) et un (1) échantillon de dispositif pour l'option 2 (ASC, dispositif de protection contre les surtensions, transformateur abaisseur de tension, batteries, armoire de batteries, moniteur de surveillance environnementale), tel qu'illustré à l'annexe A – Énoncé des besoins du produit proposé, et disponibles dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'une demande écrite du Canada visant l'obtention de dispositifs d'essai. Le produit fourni à cette fin doit être identique à celui décrit dans la soumission.
- b. SPC évaluera les échantillons d'essai en vue de démontrer que le dispositif proposé respecte les exigences techniques établies dans les critères du contrôle de validation et que le produit proposé peut fonctionner dans l'infrastructure de TI actuelle d'AMC.
- c. Malgré la soumission écrite, si le Canada détermine à la suite de l'examen d'un échantillon du dispositif que la proposition de solution ou de produit du soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences obligatoires de la présente demande de soumissions, la soumission sera déclarée non recevable et le Canada mettra fin à l'examen de la proposition du soumissionnaire.

ii. Responsabilités du Canada

- a) Avertir le soumissionnaire qu'il doit fournir des échantillons d'essai et lui indiquer la date butoir de réception des échantillons, la date de mise à l'essai (afin que le soumissionnaire soit disponible) ainsi que l'emplacement de livraison. Cette tâche revient à l'autorité contractante.
- b) Vérifier, avec l'aide du soumissionnaire, le fonctionnement et la compatibilité du produit au cours de l'essai.
 1. L'équipe d'évaluation de l'essai du Canada est constituée de représentants de SPC, qui se trouveront sur place afin d'observer les activités d'essai.
- c) Le Canada doit fournir les éléments suivants en vue de faciliter la mise à l'essai :



1. Le soutien technique, offert par un représentant de l'infrastructure technique, un analyste fonctionnel et un représentant technique de SPC.
- d) Signaler au soumissionnaire la détection d'une défaillance technique ou d'une erreur administrative relevée au cours de l'évaluation de l'essai. Cette responsabilité revient à l'autorité contractante.

iii. Responsabilités du soumissionnaire

- a) Le soumissionnaire classé au premier rang (indiqué après l'évaluation financière) doit soumettre un (1) échantillon d'essai (tel qu'illustré à l'annexe A – Énoncé des besoins) pour chacune des deux options, l'option 1 et l'option 2, aux fins d'essai.
- b) Le soumissionnaire doit déposer, avant la livraison des échantillons, une liste de tous les numéros de série et de pièces associés aux échantillons de produit de chaque option, y compris tous les périphériques connexes, de façon à satisfaire aux exigences de sécurité d'AMC.
- c) Les échantillons d'essai du produit doivent être livrés, sans frais au Canada, à l'emplacement indiqué par celui-ci dans la région de la capitale nationale (RCN) dans les deux (2) jours ouvrables suivant la demande écrite de l'autorité contractante.
- d) Le représentant du soumissionnaire doit être disponible par courriel ou par téléphone au cours de la période d'essai et doit se trouver sur place dans les 24 heures suivant la demande à cet effet du personnel de SPC (s'il y a lieu).

iv. Procédures d'essai et consignes pour l'installation

- a) Heures des essais
 1. Les heures précises des essais seront indiquées dans la lettre d'avis remise au soumissionnaire. On prévoit que les heures des essais respecteront les principales heures de bureau de SPC du lundi au vendredi, heure locale, au site d'essai. Les essais n'auront pas lieu durant un jour férié fédéral ou provincial.
 2. Le Canada doit fournir, dans la lettre d'avis envoyée au soumissionnaire, le calendrier exact de livraison et de configuration initiale des dispositifs (par le Canada).
- b) Processus de vérification
 1. La vérification de la configuration débutera dès que SPC aura terminé l'installation des produits avec le soumissionnaire.
 2. Si l'un des produits amené sur les lieux de l'essai n'a pas été correctement mis en place, le soumissionnaire disposera de 24 heures après la réception de l'avis écrit de l'autorité contractante pour apporter les changements nécessaires.
 3. Si le problème de configuration n'est pas corrigé dans les délais impartis, le soumissionnaire peut se voir attribuer une erreur administrative.
 4. Si le problème de configuration n'est pas corrigé du tout, le soumissionnaire se verra attribuer une erreur administrative.
 5. **Une (1) seule erreur administrative sera tolérée.**
- c) Si le soumissionnaire commet une deuxième erreur administrative relativement à l'échantillon de produit ou de sa version de remplacement, le produit en question sera rejeté.
- d) Si le produit ne fonctionne pas conformément aux exigences techniques ou ne parvient pas à fonctionner en totalité et avec exactitude lors d'un essai, le soumissionnaire devra le réparer dans les 24 heures suivant la réception de l'avis de SPC, sauf si le soumissionnaire et l'autorité contractante conviennent d'une autre période.



1. Si le problème de fonctionnement n'est pas corrigé dans les délais impartis, le soumissionnaire peut se voir attribuer une défaillance technique.
 2. Si le fonctionnement n'est pas corrigé du tout, le soumissionnaire se verra attribuer une défaillance technique.
 3. **Seulement deux (2) défaillances techniques seront tolérées.**
- e) Si le soumissionnaire ne parvient pas à réparer le produit, ce dernier sera considéré comme non conforme. Ces défaillances techniques peuvent s'appliquer à toutes les étapes de l'essai.
- f) Si une troisième défaillance technique est découverte dans un produit ou sa version de remplacement, ce produit sera déclaré non conforme
- g) Avis de défaillance ou d'erreur :
1. Un avis de défaillance technique sera transmis au représentant désigné du soumissionnaire par l'autorité contractante puis consigné. Le délai de 24 heures commencera après la réception de l'avis par le soumissionnaire.
- h) Remplacement de composantes au cours des essais :
1. Le remplacement de composantes du produit (c.-à-d. des disques durs ou des périphériques) est autorisé en vue de faciliter une activité de réparation. Les composantes de remplacement doivent provenir du même fabricant et posséder le même numéro de modèle que les composantes proposées qui sont remplacées.
 2. Le soumissionnaire peut changer une composante donnée à une seule reprise durant les essais. Si une composante de produit est remplacée plus d'une fois, le produit sera déclaré non conforme.

vi. Définitions pertinentes

- a) **Produit** : Désigne le dispositif proposé et tout périphérique connexe (p. ex. câbles, chargeur, etc.), y compris les applications logicielles nécessaires.
- b) **Configuration du produit** : L'ensemble proposé de dispositifs et de périphériques connexes doit être conforme aux exigences techniques de la demande de soumissions, y compris toute modification subséquente, et doit être configuré et livré (avec toute la documentation nécessaire, etc.), conformément à la lettre relative aux instructions de démonstration transmise par l'autorité contractante.
- c) **Erreur administrative** : Ce résultat est attribué lorsque le produit n'est pas fourni ou configuré conformément à la lettre relative aux instructions de démonstration.
- d) **Défaillance technique** : Ce qui survient lorsque le produit ne fonctionne pas selon les exigences techniques de la demande de soumissions. Les produits non conformes ne peuvent devenir conformes en raison d'une défaillance technique.
- e) **Non-conformité** : Résultat de tout produit qui ne satisfait pas aux exigences techniques de la demande de soumissions. Il peut par exemple s'agir du non-respect du nombre minimal de disques durs requis, de la capacité de batterie de secours, d'une vitesse (tr/min) inférieure à celle demandée, etc.
- f) **Élimination du produit** : Résultat attribué si le soumissionnaire ne parvient pas à corriger la première erreur administrative dans la période fixée par l'autorité contractante ou s'il survient une deuxième erreur administrative. Le produit est également éliminé dans le cas d'une deuxième défaillance technique ou s'il est impossible de corriger la première défaillance technique dans les délais impartis par l'autorité contractante.



4. Évaluation financière

L'évaluation financière sera réalisée en calculant le prix évalué de la soumission de chaque soumissionnaire, selon la méthode suivante :

Les valeurs seront fondées sur les valeurs présentées par les soumissionnaires dans les tableaux figurant dans l'annexe B. Les tableaux 1, 2 ou 3 ci-après font référence aux tableaux se trouvant dans l'annexe B.

Prix évalué de la soumission = Une feuille de calcul sur la soumission a été fournie comme formulaire 3 de la présente demande de propositions afin de montrer comment le prix réel est calculé.

5. Méthode de sélection

Une soumission doit être certifiée conforme au processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement, respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires.

Les critères d'évaluation technique qui font l'objet d'une notation par points sont appliqués sur une échelle totalisant 70 points.

La sélection sera faite en fonction de la note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique et du prix. Le ratio sera de 70 % pour le mérite technique et de 30 % pour le prix.

Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 70 %.

Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 30 %.

Pour chaque soumission recevable, la note pour le mérite technique et la note pour le prix seront additionnées pour déterminer la note combinée.

La soumission retenue ne sera pas nécessairement la soumission recevable ayant reçu la note technique la plus élevée ou celle ayant le prix évalué le plus bas. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

EXEMPLE

Le tableau ci-dessous présente un exemple où la sélection de l'entrepreneur est faite en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.

Méthode de sélection – Note combinée la plus élevée pour le mérite technique (70 %) et le prix (30 %)			
Soumissionnaire	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale	76	82	88
Prix évalué de la soumission	50 000 \$ CA	55 000 \$ CA	60 000 \$ CA
Calculs	Points pour le mérite technique	Points pour le prix	Note totale
Soumissionnaire 1	$76 / 100 \times 70 = 53,2$	$50\ 000^* / 50\ 000 \times 30 = 30,00$	83,2
	$82 / 100 \times 70 = 57,4$	$50\ 000^* / 55\ 000 \times 30 =$	84,67



Soumissionnaire 2		27,27	
Soumissionnaire 3	88 / 100 x 70 = 61,6	50 000* / 60 000 x 30 = 25	86,6

Les soumissionnaires doivent noter que l'attribution des contrats est assujettie au processus d'approbation interne du Canada, qui prévoit l'approbation obligatoire du financement selon le montant de tout contrat proposé. Même si le soumissionnaire peut avoir été recommandé pour l'octroi d'un contrat, un contrat sera attribué uniquement si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Canada.

Si plusieurs soumissionnaires sont classés au premier rang en raison d'une note globale identique, la méthode du bris d'égalité s'appliquera, dans l'ordre suivant :

1. Le soumissionnaire ayant le prix évalué de soumission le plus bas, puis s'il y a encore égalité
2. Le soumissionnaire ayant proposé le plus petit dispositif; puis s'il y a encore égalité
3. Le soumissionnaire ayant obtenu la plus haute note au chapitre des exigences cotées

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable ou un entrepreneur en situation de manquement s'il est établi que le soumissionnaire a fait, sciemment ou non, de fausses déclarations concernant les attestations, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra également la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

1. Attestations relatives au Code de conduite – Documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les membres de son groupe et lui-même respectent les dispositions indiquées à l'article 01, Attestations relatives au Code de conduite – soumission, des Instructions uniformisées de 2003. La documentation connexe exigée dans le présent document aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation des soumissions

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni un membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont nommés dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) qui figure sur le site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur ou, le cas échéant, tout membre de la coentreprise figure sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est



une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie pour chaque membre de la coentreprise.

3. Attestation du FEO

- i. Tout soumissionnaire qui n'est pas le fabricant d'équipement d'origine (FEO) pour tous les éléments de matériel proposés dans le cadre de sa soumission doit présenter un certificat de FEO attestant son autorisation de fournir et d'entretenir le matériel du FEO, qui doit être signé par le FEO (non pas par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas le FEO du matériel qu'il propose de fournir au Canada si le certificat d'attestation du FEO n'a pas été fourni au Canada. Les soumissionnaires doivent utiliser le formulaire d'attestation du FEO contenu dans la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du FEO, l'utilisation de ce formulaire pour les fournir n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires/FEO qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission non recevable.
- ii. Si le matériel proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs FEO, un certificat d'attestation du FEO distinct est exigé pour chaque fabricant FEO.
- iii. Aux fins de la présente demande de soumissions, le terme « FEO » désigne le fabricant du matériel, comme en témoigne le nom qui figure sur le matériel, sur tous les documents connexes, sur les rapports obligatoires d'attestation et sur tous les logiciels de soutien.

4. Attestation de l'éditeur de logiciels et autorisation de l'éditeur de logiciels

- i. Si le soumissionnaire est l'éditeur de l'un ou l'autre des composants des logiciels privés proposés, le Canada exige que le soumissionnaire confirme, par écrit, qu'il est l'éditeur de logiciels. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels, l'utilisation de ce formulaire pour les fournir n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission non recevable.
- ii. Tout soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les produits logiciels privés proposés dans sa soumission doit présenter une preuve de l'autorisation de l'éditeur de logiciels, qui doit être signée par ce dernier (et non pas par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les logiciels privés proposés au Canada, à moins qu'une preuve de l'autorisation de ce dernier n'ait été fournie au Canada. Si le logiciel privé proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs éditeurs de logiciels, chacun d'entre eux doit fournir une autorisation. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire pour les fournir n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires et des éditeurs de logiciels qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission non recevable.
- iii. Dans le cadre de la présente demande de soumissions, le terme « éditeur de logiciels » désigne le propriétaire de tout produit logiciel compris dans la soumission qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.



5. **Attestations pour le Code de conduite – Attestations préalables à l’attribution du contrat** **Attestations relatives au Code de conduite – Attestations préalables à l’attribution du contrat**

Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de toutes les personnes qui occupent actuellement un poste d’administrateur au sein de leur entreprise. Si la liste n’a pas été fournie à la fin de l’évaluation des soumissions, l’autorité contractante informera les soumissionnaires du délai fixé pour lui fournir l’information. L’autorité contractante peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l’existence d’un casier judiciaire – PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce, dans un délai précis. À défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus, la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L’ASSURANCE

1. **Exigences relatives à la sécurité**

Il n’y a aucune exigence relative à la sécurité

2. **Exigences relatives à l’assurance**

Il incombe à l’entrepreneur de décider s’il doit s’assurer pour remplir ses obligations contractuelles et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l’entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l’entrepreneur de sa responsabilité aux termes du contrat ni ne la diminue.

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

La partie 7 de cette demande de soumissions a pour but de constituer la base de tout contrat subséquent. Dans la mesure du possible, ces articles sont rédigés tels qu’ils paraîtront dans tout contrat subséquent.

Les clauses et les conditions de la partie 7 constituent les exigences à respecter dans tout contrat subséquent. L’acceptation explicite et absolue de ces articles, dans leur intégralité, tel qu’ils figurent dans la partie 7 est une exigence obligatoire de cette demande de soumissions.

SPC pourrait étoffer ces articles dans tout contrat subséquent afin de fournir des détails additionnels ou des renseignements sur les prix qui pourraient être fournis dans une proposition faite à SPC.

Les soumissionnaires ne doivent en aucun cas modifier les clauses et les conditions qui suivent ni ajouter une nouvelle disposition qui pourrait entraîner une dérogation à une disposition obligatoire.

1. **Besoin**

1.1 _____ (« **l’entrepreneur** ») consent à fournir au client les biens et les services décrits dans le contrat, y compris l’énoncé des travaux et les spécifications techniques obligatoires, conformément au contrat et aux prix énoncés dans le contrat. Cela comprend :

- i. la fourniture du matériel acheté;
- ii. la fourniture de la documentation sur le matériel;
- iii. la prestation de services de maintenance et de soutien pour le matériel durant la période de maintenance du matériel;
- iv. l’attribution d’une licence d’utilisation du logiciel sous licence décrit dans le contrat;



- v. la fourniture de la documentation relative au logiciel;
- vi. la prestation de services de maintenance et de soutien pour le logiciel sous licence durant la période de prise en charge du logiciel;

au moins à un emplacement précisé par le Canada, à l'exception des emplacements situés dans des zones assujetties aux ententes sur les revendications territoriales globales.

- 1.2 **Client** : Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. SPC se servira du présent contrat pour fournir des services partagés à ses clients, soit lui-même, les institutions fédérales pour lesquelles ses services sont obligatoires à tout moment pendant la période du contrat, et les autres organisations pour lesquelles ses services sont facultatifs à tout moment pendant la période du contrat et qui choisissent d'avoir recours à ces services de temps à autre. SPC peut décider d'utiliser ce contrat pour une partie ou l'ensemble de ses clients et peut avoir recours à d'autres moyens pour fournir les mêmes services ou des services semblables.
- 1.3 **Réorganisation du client** : La réorganisation du client : Le nouveau nom, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client d'origine. Peu importe le type de restructuration, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la restructuration.
- 1.4 **Définition des termes** : Les termes et les expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisées dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. De plus, les termes et expressions ci-dessous correspondent aux définitions suivantes :
- toute référence à « **livrable** » ou « **livrables** » comprend la licence d'utilisation du logiciel sous licence.

2. **Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Tous les renvois au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans les conditions générales et les conditions générales supplémentaires seront interprétés comme des renvois à la ministre duquel relève SPC, et tous les renvois au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada seront interprétés comme des renvois à Services partagés Canada (SPC).

Dans le cadre du présent contrat, SPC a adopté les politiques de TPSGC mentionnées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat.

2.1 **Conditions générales**

Le document 2030 (2020-05-28), Conditions générales – besoins plus complexes de biens, est incorporé par renvoi au contrat et en fait partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

L'article 2 des Conditions générales est modifié comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16 ».

L'article 22 des conditions générales est modifié ainsi : remplacer « 12 mois » par « 36 mois ».



2.2 Conditions générales supplémentaires

i. 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel :

ii. 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – Logiciels sous licence;

L'article 08 est remplacé par ce qui suit :

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence aux termes du contrat est transférable par le Canada à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère ou société d'État, au sens défini par la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, modifiée de temps à autre, ou toute autre partie au nom de laquelle Services partagés Canada est autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la *Loi sur Services partagés Canada*, L.C. 2012, ch. 19, art.711 pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

iii. 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;

iv. B1501C (2018-06-21) Appareillage électrique; ce document est incorporé par renvoi à la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

3. Exigences relatives à la sécurité

i. Il n'y a aucune exigence relative à la sécurité.

4. Durée du contrat

Durée du contrat : La « **durée du contrat** » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux et comprend :

i. La « **durée du contrat initial** », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine le 31 mars 2026.

5. Livraison

Tous les biens doivent avoir été livrés par l'entrepreneur le 31 mars 2021 ou avant. Si la livraison complète n'est pas effectuée à cette date ou avant, le contrat peut être annulé.

6. Autorités

6.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

NOM : Tunde Temidire
ADRESSE : 180 rue Kent, 13^e étage, Ottawa (Ontario), K1P 0B6, Canada
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 613-407-8370
NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR : 613-960-6026
ADRESSE COURRIEL : Tunde.Temidire@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.



6.2 Autorité technique

(L'autorité technique de l'entrepreneur pour le contrat sera indiquée au moment d'attribuer le contrat.)

L'autorité technique pour le contrat est :

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____-____-_____
Télécopieur : ____-____-_____
Adresse courriel : _____

L'autorité technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés aux termes du contrat. Elle assume la responsabilité de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celle-ci n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____-____-_____
Télécopieur : ____-____-_____
Adresse courriel : _____

7. Inspection et acceptation

L'autorité technique assume la responsabilité de l'inspection. Tous les produits livrables, documents, biens et services fournis aux termes du contrat seront assujettis à l'inspection de l'autorité responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon l'autorité assumant la responsabilité des inspections, cette dernière aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

8. Paiement

8.1 Base de paiement

- i. **Matériel et logiciels achetés** : Pour la fourniture de matériel et de logiciels, y compris la garantie, la livraison, la maintenance et le soutien conformément au contrat, et sous réserve de l'acceptation, le Canada paiera à l'entrepreneur les prix fermes établis à l'annexe B, destination franco bord, droits de douane compris, taxes applicables en sus.
- ii. **Frais de déplacement et de subsistance préautorisés** : Le Canada ne remboursera pas les frais de déplacement ou de subsistance liés à l'exécution des travaux.
- iii. **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que ce contrat a été attribué selon le régime concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront payés à l'entrepreneur pour compenser les erreurs, les omissions, les méprises ou les sous-estimations de l'entrepreneur dans le cadre du dépôt d'une soumission pour l'obtention du contrat.



9. Méthode de paiement – Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront exécutés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- i. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- ii. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- iii. l'ensemble ASC/PDU livré a été accepté par le Canada.

10. Limitation des dépenses

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

11. Crédits de paiement

- i. **Livraison tardive** : Si l'entrepreneur omet de remettre les livrables ou d'exécuter les services dans le délai précisé dans le contrat, il doit verser au Canada un crédit comme suit :
L'entrepreneur doit verser un crédit de 1 % pour chaque jour civil de retard jusqu'à concurrence de 10 jours, à condition que le montant total des dommages-intérêts ne dépasse pas 10 % du prix des travaux livrés en retard.
- ii. **Les crédits s'appliquent pendant toute la durée du contrat** : Les parties conviennent que les crédits s'appliquent pendant toute la durée du contrat.
- iii. **Crédits représentant des dommages-intérêts** : Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts et qu'ils représentent leur meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Les crédits ne visent pas à constituer une pénalité et ne doivent pas être considérés comme une pénalité.
- iv. **Droit du Canada d'obtenir le paiement** : Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, à recouvrer ou à déduire tout montant dû et impayé de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada de temps à autre.
- v. **Droits et recours du Canada non limités** : Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours dont le Canada peut se prévaloir aux termes du présent contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou de la loi en général.
- vi. **Droits d'audit** : Le calcul de l'entrepreneur relatif aux crédits dans le cadre du contrat peut être vérifié par le service d'audit du gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer entièrement avec le Canada au cours de la réalisation de tout audit en permettant au Canada d'accéder à tous les documents et systèmes que le Canada juge nécessaires pour s'assurer que tous les crédits ont été correctement imputés au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si un audit démontre que des factures passées contiennent des erreurs de calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant, tel qu'il a été déterminé par la vérification, qui aurait dû être crédité au Canada, additionné des intérêts, à compter de la date à laquelle le Canada a versé le paiement excédentaire jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt correspond au taux officiel d'escompte par année de la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le crédit était d'abord dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite de la réalisation d'un audit, le Canada détermine que les documents ou les systèmes de l'entrepreneur servant à déterminer, calculer ou enregistrer les crédits ne sont pas adéquats, l'entrepreneur doit mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante.



12. Préavis d'expédition

Les entrepreneurs doivent soumettre un préavis d'expédition, au moyen du portail APL de SPC, afin d'informer SPC de la livraison imminente des biens dans le cadre du présent contrat dans les 24 heures suivant l'expédition des biens. En ce qui concerne les services permanents, le préavis d'expédition ne sera pas nécessaire puisque l'entrepreneur doit présenter des factures mensuelles conformément aux instructions de facturation précisées dans le contrat.

13. Instructions pour la facturation

L'entrepreneur doit présenter ses factures par voie électronique sur le portail APL de SPC conformément à la section intitulée « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux indiqués sur la facture soient achevés. Sinon, l'entrepreneur peut demander le consentement de l'autorité contractante pour soumettre des factures en utilisant une autre méthode.

Pour les commandes d'achat, les articles commandés ainsi que la quantité requise doivent figurer sur la facture de l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur soumet un préavis d'expédition, la facture devrait être liée à celui-ci dans le portail APL de SPC. L'entrepreneur peut lier plus d'un préavis d'expédition à la facture. La quantité totale et le prix indiqués sur le préavis d'expédition doivent correspondre à ce qui est précisé sur la facture.

14. Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

14.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que l'entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclue avec le Programme du travail d'EDSC doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC sera considérée comme un manquement de l'entrepreneur aux modalités du contrat.

15. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.



16. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui figure en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste en question.

- i. Ces articles de la présente convention, ainsi que les différentes clauses du Guide des CCUA qui sont incorporées par renvoi dans les présentes;
- ii. 4001 (01-04-2015), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel.
- iii. 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – Logiciels sous licence;
- iv. 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- v. B1501C (2018-06-21), Appareillage électrique;
- vi. 2030 (2020-05-28), Conditions générales – besoins plus complexes – biens, selon les modifications indiquées dans la présente;
- vii. Annexe A, Énoncé des besoins;
- viii. Annexe B, Base de paiement;
- ix. Annexe C, Formulaire de présentation de l'ISCA;
- x. Annexe D, Schéma de la portée de l'ISCA;
- xi. La soumission de l'entrepreneur datée du ____ (*inscrire la date de la soumission*) modifiée le ____ (*inscrire la ou les dates des modifications, s'il y a lieu*), à l'exclusion des conditions de licence de l'éditeur de logiciels pouvant faire partie de la soumission, de toute disposition ayant trait à la limitation de la responsabilité, et de toute modalité intégrée par renvoi (ou au moyen d'un hyperlien) dans la soumission.

17. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Guide des CCUA, clause A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cette clause ou la suivante (selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou un entrepreneur étranger) fera partie de tout contrat subséquent.

17. Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

Guide des CCUA, clause A2001C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

18. Assurance

Guide des CCUA, clause G1005C (2006-01-28), Assurances

19. Limitation de la responsabilité

Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend aussi les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite.



L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans le présent article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

2. Responsabilité de la première partie

- a. L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - i. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - ii. toute blessure physique, y compris la mort.
- b. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- c. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité aux termes du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, aux termes du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- d. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. La présente ne s'applique toutefois pas aux charges ou aux réclamations liées aux droits de propriété intellectuelle, lesquels sont traités à l'alinéa a) ci-dessus.
- e. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - i. tout manquement aux obligations en matière de garantie aux termes du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - ii. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global correspondant à la plus élevée des deux valeurs suivantes pour l'application de ce sous-alinéa (ii) : 0,5 fois le coût total estimatif (c'est-à-dire le montant en dollars indiqué sur la première page du contrat dans la case intitulée « Coût estimatif total », ou indiqué sur chaque commande subséquente à une offre à commandes, commande d'achat ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services dans le cadre du présent instrument), ou 1 000 000 \$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (tel que défini plus haut) du contrat ou 1 000 000 \$.

- f. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.



3. Réclamations de tiers

- a. Que la réclamation soit faite à l'encontre du Canada ou de l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- b. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), lequel concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada la portion des dommages qu'il a causés sur le montant total que doit verser le Canada à un tiers sur ordre d'un tribunal, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle relativement à la violation des droits de propriétés intellectuelles, de blessures physiques, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou tout privilège sur toute portion des travaux; ou du non-respect de la confidentialité.
- c. Les parties sont uniquement responsables l'une envers l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe 3.

20. Clauses de sécurité de la chaîne d'approvisionnement

- i. « Produit » : Tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du modèle OSI (couche 2) ou supérieure, tout logiciel et tout appareil technologique en milieu de travail.
- ii. « Appareils technologiques en milieu de travail » : Les ordinateurs de bureau, les postes de travail mobiles, comme les ordinateurs portatifs et les tablettes, les téléphones intelligents, les téléphones, les périphériques et les accessoires, comme les moniteurs, les claviers, les souris, les dispositifs audio et les dispositifs internes et externes de stockage, notamment les clés USB, les cartes mémoire, les disques durs externes, et les CD et DVD inscriptibles.
- iii. « Données du Canada » : Toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux.
- iv. « Travaux » : Les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat subséquent.

20.1 Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

- i. **Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement** : Les parties reconnaissent que le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent contrat. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, le Canada a évalué l'ISCA de l'entrepreneur sans avoir ciblé de préoccupations en matière de sécurité. L'ISCA suivante a été soumise :
 - a) la liste des produits de TI;
 - b) la liste des sous-traitants;
 - c) les diagrammes de réseau.



Cette ISCA est incluse à l'annexe D. Les parties reconnaissent également que la sécurité représente un facteur essentiel pour le Canada à l'égard du présent marché et qu'une évaluation continue de l'ISCA sera exigée tout au long de la période visée par le marché. Le présent article régit ce processus.

- ii. **Évaluation de la nouvelle ISCA :** Au cours de la période visée par le marché, l'entrepreneur pourrait être appelé à modifier l'ISCA contenue dans l'annexe D. À cet égard :
 - a) L'entrepreneur doit revoir dès l'attribution du contrat son ISCA au moins une fois par mois pour y indiquer les changements apportés ainsi que les suppressions et les ajouts à l'ISCA qui touchent les services prévus au contrat (y compris les produits déployés par ses sous-traitants) pendant cette période. Il doit indiquer sur la liste où les changements ont été apportés lors de la période en question. Si aucune modification n'a été apportée au cours du mois, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit que la liste existante est inchangée. Les changements apportés à la liste des produits de TI doivent être accompagnés des diagrammes de réseau révisés, s'il y a lieu.
 - b) L'entrepreneur accepte de fournir des mises à jour périodiques (au moins une fois l'an) à l'autorité contractante pendant la période visée par le contrat au sujet des nouveaux produits qu'il compte déployer dans le cadre des travaux (par exemple, pendant l'élaboration de sa « feuille de route technologique » ou des plans similaires). Le Canada pourra ainsi évaluer ces produits à l'avance afin de cerner toute préoccupation liée à la sécurité avant le déploiement des produits dans le cadre de la prestation des services visés par le contrat. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans un délai de 30 jours civils, même si les listes de produits plus longues peuvent prendre plus de temps.
 - c) Le Canada se réserve le droit de réaliser une évaluation complète et indépendante de toute nouvelle ISCA. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit lui fournir tout renseignement dont elle a besoin pour réaliser son évaluation.
 - d) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des consultants et peut au besoin se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, qu'il ait été fourni par l'entrepreneur ou provienne d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation exhaustive de toute nouvelle ISCA proposée.
- iii. **Détermination des nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité dans l'ISCA déjà évaluée par le Canada**
 - a) L'entrepreneur doit fournir au Canada, en temps opportun, des renseignements sur toutes les vulnérabilités qu'il remarque dans le cadre des travaux, y compris toute faiblesse ou lacune dans la conception d'un produit servant à la prestation de services qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou des données et applications qu'il héberge.
 - b) L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris les vulnérabilités relatives à la sécurité, sont constamment relevées et, que de ce fait, de nouvelles vulnérabilités relatives à la sécurité peuvent être relevées dans l'ISCA qui a déjà fait l'objet d'une évaluation de l'ISCA et pour laquelle aucune préoccupation en matière de sécurité n'a été relevée par le Canada, soit durant le processus d'approvisionnement, soit plus tard au cours de la période visée par le contrat.
- iv. **Traitement des préoccupations relatives à la sécurité**
 - a) Si le Canada informe l'entrepreneur de préoccupations relatives à la sécurité pour un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre du contrat sans le consentement de l'autorité contractante.
 - b) Le Canada peut, à tout moment pendant la période du contrat, informer l'entrepreneur qu'il estime qu'un produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-



traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada; dans un tel cas, l'entrepreneur doit :

- fournir au Canada toute information demandée par l'autorité contractante afin que le Canada puisse effectuer une évaluation exhaustive;
- à la demande de l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans les dix jours ouvrables, comme la migration vers un autre produit. L'autorité contractante informera l'entrepreneur par écrit si le Canada approuve le plan d'atténuation, ou formulera des commentaires sur les préoccupations ou les lacunes relevées dans le plan d'atténuation;
- mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.

Ce processus s'applique tant aux nouveaux produits qu'aux produits qui ont déjà été évalués dans le cadre de l'évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement menée par le Canada, mais qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité

- c) Nonobstant ce qui précède, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace pour la sécurité nationale, à la fois grave et imminente, l'autorité contractante pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement le déploiement du produit ou des produits en question dans le cadre des travaux. Quant aux produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les repérer et/ou les retirer des travaux (à la demande de l'autorité contractante), selon l'échéancier établi par le Canada. Cependant, avant de prendre une décision définitive à cet égard, le Canada permettra à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de l'autorité contractante. Par exemple, l'entrepreneur peut proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra considérer. Le Canada prendra ensuite une décision définitive.

v. Conséquences financières

- a) Toute conséquence financière subséquente à une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au contrat. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur doit cesser le déploiement du produit ou des produits, ou les retirer, à la demande du Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :
- en ce qui concerne les produits qui ont déjà été évalués et pour lesquels aucune préoccupation en matière de sécurité n'a été relevée par le Canada dans le cadre d'une évaluation de l'ISCA, une preuve fournie par l'entrepreneur démontrant depuis combien de temps il est propriétaire du produit;
 - en ce qui concerne les nouveaux produits, le fait que l'entrepreneur a été capable ou non d'aviser au préalable le Canada de l'utilisation des nouveaux produits dans le cadre des travaux;
 - la preuve du montant payé par l'entrepreneur pour le produit, ainsi que tout montant payé au préalable par l'entrepreneur ou que celui-ci s'est engagé à payer pour la maintenance et le soutien du produit;
 - la durée de vie utile normale du produit;
 - toute annonce de « fin de vie » ou autre formulée par le fabricant concernant le produit, indiquant que celui-ci ne sera plus pris en charge;
 - la durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
 - le temps qu'il reste à la période du contrat;



- si le produit existant ou un produit de remplacement est utilisé ou doit être utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
 - si le produit remplacé peut être déployé à nouveau pour d'autres clients;
 - toute formation nécessaire des employés de l'entrepreneur quant à l'installation, à la configuration et à la maintenance des produits de remplacement, pourvu que l'entrepreneur puisse prouver que ses employés n'auraient pas besoin de cette formation autrement;
 - tous les frais de développement que l'entrepreneur doit assumer pour intégrer les produits de remplacement au portail de service ainsi qu'aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les produits de remplacement ne sont pas des produits déployés à d'autres fins dans le cadre des travaux;
 - l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps alloué à la migration.
- b) En outre, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra fournir une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en matière de sécurité signalées conformément au présent article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée par le principal responsable financier de l'entrepreneur, sauf indication contraire écrite de l'autorité contractante. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, des données justificatives ont été fournies avec suffisamment de détails pour permettre un audit exhaustif. En aucun cas le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés directement liés à la demande présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.
- c) Nonobstant les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits et que le Canada a déjà informé l'entrepreneur que ceux-ci font l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou son sous-traitant cesse immédiatement le déploiement des produits, ou qu'il les retire. Dans de tels cas, tous les frais déboursés pour se conformer à la demande du Canada seront assumés par l'entrepreneur ou ses sous-traitants, tel qu'il a été négocié entre eux. Le Canada ne sera pas responsable de ces coûts.

vi. Généralités

- a) Le processus décrit dans le présent article peut viser un produit unique, un ensemble de produits, ou la totalité des produits fabriqués ou distribués par un fournisseur donné.
- b) Le processus décrit dans le présent article vise également les sous-traitants. En ce qui a trait aux répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations de coûts liées aux préoccupations sur les sous-traitants (plutôt que les produits) pourraient être différentes et tenir compte de facteurs comme la disponibilité d'autres sous-traitants pour accomplir le travail.
- c) Aux termes du présent article, le non-respect de tout niveau de service en raison d'une transition vers un nouveau produit ou vers un nouveau sous-traitant, à la demande du Canada, n'entraînera pas de crédit de service ni ne sera pris en considération dans les calculs généraux des valeurs métriques, à condition que l'entrepreneur applique les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la mise en œuvre des exigences du Canada si ce dernier a déterminé que la menace pour la sécurité nationale est grave et imminente.
- d) Si l'entrepreneur est informé qu'un sous-traitant déploie un produit faisant l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, il doit immédiatement en aviser l'autorité contractante et le responsable technique, et voir à l'application des modalités de son



marché avec le sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations aux termes des Conditions générales 2035, paragraphe 8(3).

- e) Toute décision prise par le Canada à cet égard concerne un produit ou un sous-traitant précis et son emploi proposé dans le cadre du présent contrat; une telle décision ne signifie aucunement que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même façon, si son emploi était proposé à une autre fin ou dans un autre contexte.

20.2 Sous-traitance

- i. Contrairement aux conditions générales, aucune partie des travaux ne peut être sous-traitée (même à une société affiliée de l'entrepreneur) sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Pour obtenir le consentement de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :
 - a) le nom du sous-traitant;
 - b) la partie des travaux qui doit être réalisée par le sous-traitant;
 - c) le niveau de vérification d'organisation désignée ou d'habilitation de sécurité d'installation du sous-traitant;
 - d) la date de naissance, le nom complet et la cote de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada;
 - e) la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité secondaire, remplie et signée par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur, et qui doit être remplie par la Direction de la sécurité industrielle canadienne;
 - f) tout autre renseignement demandé par l'autorité contractante.
- ii. Pour les besoins du présent article, le terme « sous-traitant » ne comprend pas les fournisseurs sans lien de dépendance avec l'entrepreneur dont le seul rôle est de fournir de l'équipement de télécommunication ou tout autre équipement ou logiciel que l'entrepreneur utilisera pour la prestation de ses services, y compris si l'équipement est installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

20.3 Changement de contrôle

- i. À n'importe quel moment dans le cadre du contrat, l'entrepreneur peut, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada :
 - a) un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins de l'application de ce sous-alinéa, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme une autre partie :
 - s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
 - les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou de toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années précédant la demande de renseignements,
 - les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers;
 - une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur, si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au propriétaire ultime. Quant aux sociétés ouvertes, le Canada prévoit demander une liste complète des actionnaires seulement si les circonstances sont inhabituelles, et toute demande de sa part visant l'obtention d'une liste des actionnaires



d'une société ouverte se limiterait généralement aux actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;

- une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leur date et leur lieu de naissance ainsi que leur citoyenneté; si l'entrepreneur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère ou société partenaire, et ce, jusqu'au propriétaire ultime;
- tout autre renseignement demandé par le Canada au sujet de la propriété et du contrôle.

À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si le sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir l'information directement à l'autorité contractante. Que cette information soit fournie par l'entrepreneur ou le sous-traitant, le Canada s'engage à la prendre en charge, conformément au paragraphe 22(3) des Conditions générales 2035 – besoins plus complexes de services, si elle porte une mention « confidentielle » ou « exclusive ».

ii. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit en ce qui concerne :

- a) tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur;
- b) tout changement de contrôle concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au propriétaire ultime;
- c) tout changement de contrôle concernant un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle concernant une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au propriétaire ultime).

L'entrepreneur doit fournir cet avis au plus tard 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a été effectué (ou, dans le cas d'un sous-traitant, au plus tard 15 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a eu lieu). Dans la mesure du possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.

iii. Dans le présent article, un « changement de contrôle » comprend, sans s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle du grèvement, de la vente ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.

iv. Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au propriétaire ultime) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le marché sans faute en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle émis par l'entrepreneur. Le Canada ne sera pas tenu de justifier la résiliation de contrat en raison d'un changement de contrôle s'il détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.

v. Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle d'un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au propriétaire ultime) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada n'aura pas à justifier sa décision si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des arrangements avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le



sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai établi, le Canada pourra résilier le contrat « sans fautes » en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant le premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.

- vi. Dans le présent article, une résiliation « sans fautes » signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et que le Canada ne devra payer que les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
- vii. Nonobstant ce qui précède, le droit à la résiliation « sans fautes » du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas, c'est-à-dire que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat aux termes du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même propriétaire ultime. Toutefois, dans un tel cas, les exigences relatives à l'avis du présent article s'appliquent toujours.

21. Entrepreneur – coentreprise

- i. L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : [énumérer les membres de la coentreprise nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur].
- ii. En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
 - a) _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;
 - b) en signifiant les avis et préavis au membre représentant, le Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise.
 - c) Toutes les sommes versées par le Canada au membre représentant aux termes du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.
- iii. Tous les membres conviennent que le Canada peut, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de conflit entre les membres lorsque, de l'avis du Canada, ce conflit nuit d'une manière ou d'une autre à l'exécution des travaux.
- iv. Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution du contrat en entier.
- v. L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre personne morale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales.
- vi. L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le présent article sera supprimé si le soumissionnaire auquel on attribue le contrat n'est pas constitué en coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, cet article sera complété à l'aide de l'information contenue dans sa soumission.



22. Conformément aux exigences des Conditions générales supplémentaires 4001 :

La partie III du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : achat).	Oui
La Partie IV du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : location).	Non
La Partie V du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : maintenance).	Oui
Lieu de livraison	Emplacement désigné d'AMC dans la RCN
L'entrepreneur doit livrer la documentation relative au matériel.	Oui
L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel pendant la durée du contrat.	Oui
La documentation relative au matériel doit comprendre la documentation relative à la maintenance.	Oui
Pièces fournies dans le cadre du service de maintenance du matériel	Toutes les pièces doivent être neuves.
L'entrepreneur doit installer le matériel au moment de la livraison.	Non
L'entrepreneur doit intégrer et configurer le matériel au moment de l'installation.	Non
Le matériel fait partie d'un système.	Non
Un essai du niveau de disponibilité sera réalisé avant l'acceptation.	Non
Période de garantie du matériel	Nonobstant les Conditions générales supplémentaires 4001, la période de garantie du matériel, à la partie V, est de 60 mois.
Catégories de services de maintenance	<p>Nonobstant l'article 22 des Conditions générales uniformisées 2030, l'entrepreneur doit fournir les pièces de remplacement dans un délai d'un (1) jour ouvrable pour toutes les pièces défectueuses des dispositifs UPS/PDU sous garantie.</p> <p>L'entrepreneur doit fournir un service de soutien et de maintenance pendant une période de 60 mois pour tous les logiciels de gestion, y compris les mises à niveau ou mises à jour mineures des nouvelles versions sans frais additionnels pour SPC.</p>
Numéro de téléphone sans frais et site Web pour le service de soutien et de maintenance du logiciel	<p>[Insérer les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat] en anglais et le cas échéant, en français.</p> <p>Le service annuel de soutien et de maintenance du logiciel doit comprendre au moins quatre (4) appels sans frais additionnels pour SPC.</p>



23. Matériel acheté

Le matériel doit être livré avec tous les logiciels précisés au contrat ou requis pour que le matériel puisse fonctionner conformément aux spécifications (le « logiciel sous licence »). En ce qui concerne le logiciel sous licence :

- i. Il doit s'agir de la version la plus récente et, sauf indication contraire, le logiciel ne doit nécessiter aucun autre travail complémentaire de recherche ou de développement afin de répondre aux spécifications;
- ii. Il doit être pris en charge par le matériel et être entièrement compatible avec celui-ci dans la limite de la capacité d'expansion de ce dernier. L'entrepreneur doit complètement intégrer le logiciel sous licence dans le matériel et établir les interfaces avant l'acceptation;
- iii. L'entrepreneur accorde au Canada une licence unique, perpétuelle et non exclusive pour chaque système d'alimentation sans coupure (ASC) et chaque unité de distribution d'alimentation (PDU) permettant au client d'utiliser le logiciel sous licence conformément au contrat. Cette licence permet au client d'installer, de copier, de déployer et d'utiliser le logiciel sous licence.

24. Conformément aux dispositions des Conditions générales supplémentaires 4003

Logiciel sous licence	Le logiciel sous licence, défini dans le document 4003, comprend tous les produits offerts par l'entrepreneur dans sa soumission ainsi que tout autre code de logiciel requis pour que ces produits fonctionnent conformément à la documentation du logiciel et aux spécifications, y compris sans s'y limiter les produits suivants : _____ [Cette information sera insérée à la date d'attribution du contrat à partir de l'information contenue dans la soumission de l'entrepreneur.]
Type de licence accordée	
Licence d'entité Ou Nombre d'appareils sous licence	L'entité sous licence est le client.
Langue du logiciel sous licence	Le logiciel sous licence doit être fourni en anglais, le cas échéant, et en français.
Support d'information sur lequel le logiciel sous licence doit être livré	CD-ROM, DVD ou téléchargement sur Internet



24.1 Mise à jour continue du code logiciel

L'entrepreneur doit continuer d'assurer la maintenance du logiciel sous licence (c.-à-d. la version faisant l'objet de la licence aux termes du contrat) en tant que produit commercial (c.-à-d., l'entrepreneur ou le concepteur de logiciels doit poursuivre la programmation du logiciel sous licence afin de conserver sa fonctionnalité et de corriger les erreurs logiques) pendant au moins cinq (5) années suivant la date d'attribution du contrat. Si, après cette période, l'entrepreneur ou l'éditeur de logiciels décide de cesser la maintenance de la version ou de l'« édition » en cours du logiciel sous licence et décide plutôt d'offrir des mises à jour du logiciel sous licence dans le cadre du soutien du logiciel, l'entrepreneur doit informer le Canada par écrit au moins 12 mois avant cette cessation.

25. Conformément aux dispositions des Conditions générales supplémentaires 4004

Période de soutien du logiciel	La période de soutien du logiciel est la période de garantie du système ASC/PDU
L'entrepreneur doit fournir des services de soutien sur place.	Oui
Coordonnées pour l'accès aux services de soutien de l'entrepreneur	Conformément à l'article 5 de 4004, l'entrepreneur doit fournir des services de soutien sur Internet. Accès téléphonique sans frais : _____ Accès par courriel : _____ L'entrepreneur doit répondre à tous les appels téléphoniques et à tous les courriels (par un agent en service) dans les 60 minutes suivant la communication initiale du client ou de l'utilisateur. [Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cette information sera fournie au moment de l'attribution du contrat en fonction de l'information contenue dans la soumission de l'entrepreneur. On demande aux soumissionnaires de fournir ces renseignements dans leur soumission.]
Site Web	Conformément à l'article 5 des Conditions générales supplémentaires 4004, l'entrepreneur doit fournir des services de soutien sur Internet. Pour ce faire, l'entrepreneur doit y inclure, à tout le moins, une foire aux questions et des routines de diagnostic de logiciels ainsi que des outils d'aide en ligne. Sans égard pour les heures requises de prestation des services de soutien, les utilisateurs du Canada devront pouvoir accéder au site Web de l'entrepreneur 24 heures par jour, 365 jours par année, et ces services devront être disponibles 99 % du temps. L'adresse du site Web de l'entrepreneur aux fins du soutien Internet est : _____ Remarque à l'intention des soumissionnaires : L'adresse du site Web sera inscrite au moment de l'attribution du contrat sur la base de l'information fournie par l'entrepreneur. On demande aux soumissionnaires de fournir ces renseignements dans leur soumission].
Langue des services de soutien	Les services de soutien doivent être offerts en anglais, le cas échéant et en français.



26. Substitution de matériel pour un livrable associé à une livraison en particulier

- i. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir un article de matériel particulier commandé dans le cadre du contrat et souhaite offrir un substitut pour cette commande, il doit présenter une demande à l'autorité contractante et un certificat indiquant que le produit de remplacement proposé répond aux spécifications du produit existant substitué ou les dépasse. Le prix du produit de remplacement ne doit pas dépasser :
 - a) le prix ferme (ou prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert au départ dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat;
 - b) le prix inscrit sur la liste actuelle des prix publiés du produit de remplacement, moins tout rabais applicable au gouvernement, ou
 - c) le prix auquel le produit de remplacement est généralement offert en vente, selon le montant le moins élevé.
- ii. Le produit de remplacement ne doit pas être expédié par l'entrepreneur avant d'avoir reçu l'autorisation formelle de l'autorité contractante une fois que cette dernière a déterminé que le produit de remplacement est acceptable. L'acceptation ou le rejet d'un remplacement proposé est à l'entière discrétion du Canada.
- iii. La capacité de proposer un produit de remplacement pour une livraison spéciale ne libère pas l'entrepreneur de son obligation de livrer dans le délai établi dans le contrat, et ce, sans égard à l'approbation du produit de remplacement proposé ou au moment de son approbation.

27. Produits de remplacement livrables pour le matériel

- i. L'entrepreneur peut proposer un produit de remplacement pour un produit existant énuméré dans le contrat, pourvu qu'il réponde aux spécifications du produit existant ou les dépasse et que le prix de ce nouveau produit ne dépasse pas :
 - a) le prix ferme (ou prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert au départ dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat;
 - b) le prix inscrit sur la liste actuelle des prix publiés du produit de remplacement, moins tout rabais applicable au gouvernement;
 - c) le prix auquel le produit de remplacement est généralement offert en vente, selon le montant le moins élevé.
- ii. Le produit de remplacement proposé peut faire l'objet d'une étude comparative, et toutes les dépenses connexes (comme le transport et le coût de l'étude) sont aux frais de l'entrepreneur.
- iii. Le produit de remplacement ne peut être expédié avant d'avoir reçu l'autorisation formelle de l'autorité contractante, une fois que le responsable technique en a certifié l'acceptabilité. L'acceptation ou le rejet du produit de remplacement est à l'entière discrétion du Canada. Si le Canada refuse le produit de remplacement proposé, l'entrepreneur a l'obligation de continuer à livrer le produit de départ. Si le produit de remplacement proposé est accepté, l'ajout du produit de remplacement sera consigné pour répondre aux besoins administratifs du Canada, en apportant une modification au contrat pour y ajouter ce produit en tant que produit dans le cadre du contrat. Une fois que le produit de remplacement est ajouté au contrat, le Canada peut acheter à son choix un des deux produits.
- iv. La capacité de proposer un produit de remplacement ne libère pas l'entrepreneur de son obligation de livrer le produit existant, s'il est commandé, à l'intérieur de la période précisée dans le contrat, au



plus tard à la date de livraison, et ce sans égard à l'approbation du produit de remplacement proposé ou au moment de son approbation

28. Élargissement de la gamme de produits existants

- i. Pendant la durée du contrat si des améliorations technologiques sont apportées aux produits pouvant être achetés dans le cadre du contrat, l'entrepreneur peut proposer de nouveaux produits constituant l'élargissement d'une gamme de produits existants ou représentant la « prochaine génération » d'une gamme de produits existants qui respectent ou dépassent toutes les exigences de rendement des produits existants dans le cadre du contrat, sous réserve que le prix du nouveau produit ne dépasse pas :
 - a) le prix ferme (ou le prix plafond, s'il y a lieu) pour le produit offert au départ dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat plus 5 %;
 - b) le prix inscrit sur la liste actuelle des prix publiés du produit de remplacement, moins tout rabais applicable au gouvernement;
 - c) le prix auquel le produit de remplacement est généralement offert en vente, selon le montant le moins élevé.
- ii. Le nouveau produit de remplacement proposé peut faire l'objet d'une étude comparative, et toutes les dépenses connexes (comme le transport et le coût de l'étude) sont aux frais de l'entrepreneur.
- iii. L'acceptation ou le rejet du produit de remplacement est à l'entière discrétion du Canada. Si le Canada refuse un nouveau produit de remplacement proposé pour remplacer un produit existant, l'entrepreneur a l'obligation de continuer à livrer le produit de départ. Si le produit de remplacement est accepté, l'ajout du produit de remplacement sera consigné pour répondre aux besoins administratifs du Canada en apportant une modification au contrat pour y ajouter la solution de remplacement en tant que nouveau produit dans le cadre du contrat.
- iv. Aucun nouveau produit ne pourra être ajouté au contrat jusqu'à ce qu'une année se soit écoulée à partir du moment de l'attribution du contrat.

Garantie

Pour chaque dispositif et tous les périphériques connexes, l'entrepreneur doit fournir une garantie s'étendant sur une période de cinq (5) ans (60 mois). La garantie doit prévoir le remplacement le prochain jour ouvrable de toutes les pièces, y compris les batteries. Le soutien et la maintenance de tous les logiciels de gestion visant tous les logiciels de gestion y compris les mises à niveau ou mises à jour mineures des nouvelles versions doivent être fournis sans frais additionnels pour le Canada.

L'entrepreneur doit assumer tous les frais de livraison en provenance et à destination des installations d'AMC, associés à la garantie et à la réparation et au remplacement de chaque pièce d'équipement. La période de garantie débute à la date de réception par le Canada de chaque dispositif (ce qui comprend les périphériques connexes).

La garantie de l'entrepreneur doit inclure tous les matériaux et la main-d'œuvre, en plus de couvrir la construction, la qualité d'exécution, l'usure et les pièces d'équipement.

2.5 Représentant du soutien, de la maintenance et de la garantie offerts par l'entrepreneur

L'entrepreneur doit fournir un numéro de téléphone sans frais (au Canada) que le personnel d'AMC/SPC peut utiliser pour communiquer avec lui pour toute demande relative à la maintenance, au soutien et à la garantie.

L'entrepreneur doit désigner une seule personne-ressource en tant que représentant responsable de la gestion du marché et des relations d'affaires avec l'État.

Le service annuel de soutien et de maintenance des logiciels doit comprendre au moins quatre (4) appels de soutien sans frais additionnels pour le Canada.



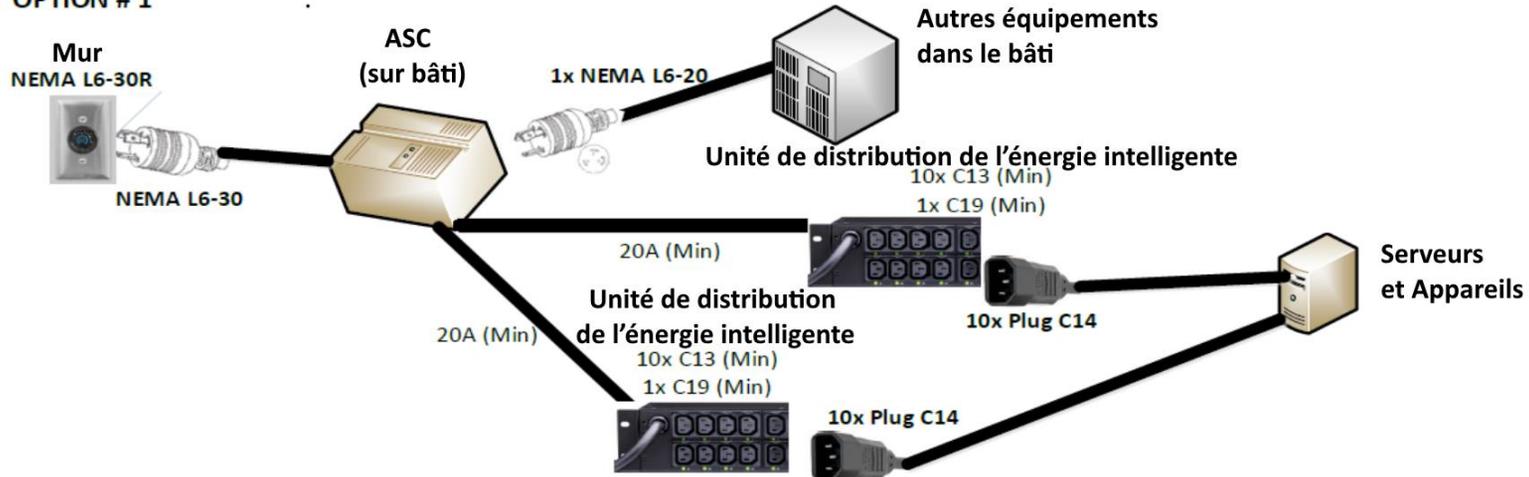
L'entrepreneur doit fournir des services de soutien dans les deux langues officielles du Canada. Les parties conviennent :

- i. que les appelants doivent être en mesure, avant de parler avec un technicien en direct, de choisir si le technicien qui leur fournira des services de soutien le fera en français ou en anglais;
- ii. qu'un technicien parlant couramment la langue choisie par l'appelant fournira le service de soutien dans cette langue (c.-à-d. sans devoir recourir à un traducteur);
- iii. que les utilisateurs doivent bénéficier du même niveau de service, qu'ils choisissent le français ou l'anglais (c.-à-d. que l'entrepreneur a l'entière responsabilité de répondre aux appels rapidement et avec efficacité dans les deux langues officielles du Canada tout en se conformant aux exigences relatives à tous les autres niveaux de service aux termes du contrat).

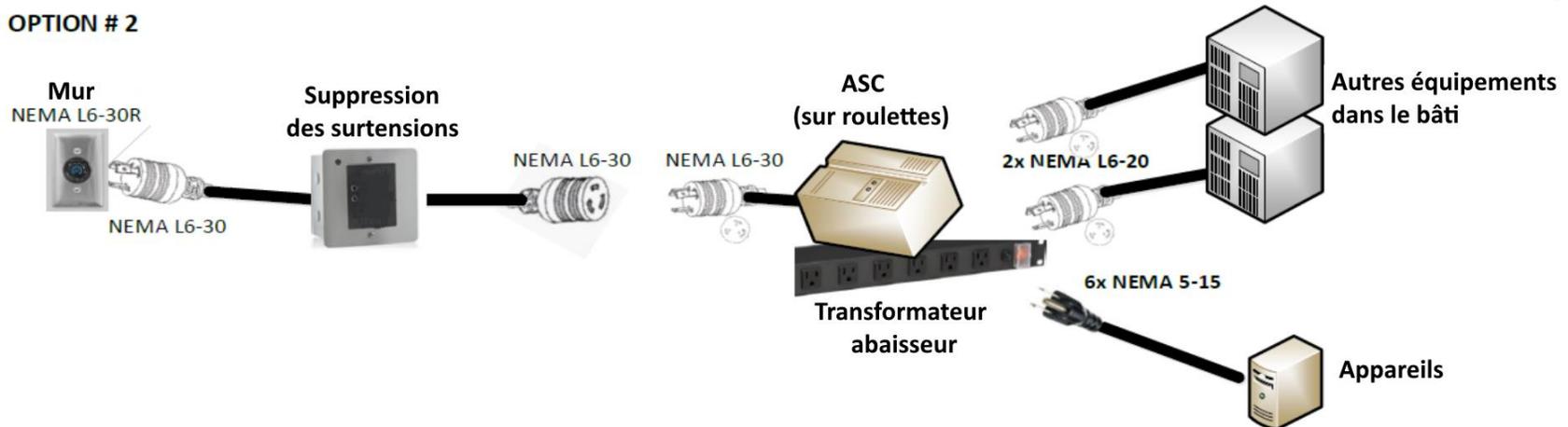


Appendice A à l'annexe A – OPTIONS ASC/PDU

OPTION # 1



OPTION # 2





Pièce jointe 4.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA SOUMISSION

(Utilisez le formulaire 4 pour la présentation)

Critères d'évaluation obligatoires

Les propositions techniques seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires suivants.

Les critères obligatoires seront évalués selon le principe échec/réussite (satisfait/ne satisfait pas aux exigences). Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires seront considérées comme irrecevables et seront rejetées.

Les propositions DOIVENT attester de la conformité aux critères obligatoires et présenter des documents à l'appui.

Pour optimiser l'efficacité du processus d'évaluation, veuillez remplir le tableau du formulaire 4. Veuillez traiter chaque critère en indiquant à tout le moins la page, le paragraphe et le numéro de la partie où se trouve la preuve de conformité.

Chaque critère d'évaluation technique obligatoire doit être traité séparément.

Le soumissionnaire doit démontrer que la solution ASC peut assurer une maintenance en simultané (réparations et remplacement des batteries à chaud). Le système ASC doit demeurer en ligne durant la procédure de remplacement (pendant le remplacement de batteries).

ÉLÉMENT	CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES	RÉPONSE DU SOUMISSIONNAIRE	CONFORME/ NON CONFORME
1	Les batteries de secours de la solution d'onduleur doivent offrir une autonomie d'au moins 15 minutes à une charge de 3500 W.		
2	L'onduleur doit tolérer les surcharges suivantes : – 150 % de la tension d'entrée maximale pendant au moins 10 secondes pour le fonctionnement en onduleur – 125 % de la tension d'entrée maximale pendant 30 secondes pour le fonctionnement en onduleur		



3	<p>Chaque onduleur doit être accompagné d'un dispositif de protection externe monophasé contre les surtensions d'une capacité d'au moins 50 kA pour le protéger des tensions transitoires induites par la foudre, les services publics et les installations. Le dispositif doit respecter les spécifications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Conformité avec la norme UL 1449 3^e ou 4^e édition ou la norme CEI 61643-112. Le boîtier doit être équipé d'une fiche d'entrée L6-30 et d'une fiche de sortie L6-30, et son installation ne doit pas nécessiter l'intervention d'un électricien.3. Pour la solution et les composants, il ne faut pas utiliser de fusibles internes ou externes ou avoir recours à d'autres mesures d'atténuation (comme le sable) pour prévenir une défaillance catastrophique ou en diminuer les répercussions. Les disjoncteurs sont acceptables s'ils ne servent pas comme mesure d'atténuation.4. Le boîtier doit être verrouillable pour éviter tout contact avec les composants internes.		
4	<p>L'onduleur doit être accompagné d'un dispositif de protection externe monophasé contre les surtensions qui protège l'onduleur et la charge des tensions transitoires induites par la foudre, les services publics et les installations, même si l'onduleur est en mode de dérivation. Ce dispositif doit respecter les spécifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– Conformité avec la norme UL 1778, la norme CEI 62040-3 ou les deux.– Son installation doit être effectuée en usine, et l'utilisateur ne doit pas être tenu d'intervenir.		
5	<p>L'onduleur doit utiliser des batteries ignifuges au plomb-acide à régulation par soupape sans entretien, qui sont approuvées et certifiées pour le transport aérien par les organismes de réglementation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– le ministère des Transports– l'Association internationale du transport aérien		
6	<p>L'entrepreneur doit fournir la fiche signalétique des batteries de l'onduleur.</p>		
7	<p>L'onduleur doit pouvoir faire l'objet d'une maintenance simultanée (réparation à chaud et remplacement des batteries). L'onduleur doit être en ligne pendant l'échange (le remplacement de la batterie).</p>		
8	<p>L'onduleur doit pouvoir fonctionner dans une plage de températures ambiantes de 0 à 40 °C.</p>		
9	<p>L'onduleur doit être certifié selon les normes UL 1778 ou CEI 62040-3, ou les deux.</p>		
10	<p>L'onduleur à batterie ne doit pas dépasser 6U.</p>		
11	<p>L'onduleur doit présenter un format montable sur bâti et sur roulettes et doit comprendre le nombre d'unités pour le montage sur bâti et celui sur roulettes qui est précisé dans la liste des produits livrables. L'onduleur doit fournir un ensemble de conversion pour le format alternatif lors de l'achat.</p>		
12	<p>L'onduleur doit pouvoir effectuer des tests automatiques régulièrement et nous informer par courriel lorsque les batteries sont à remplacer.</p>		



13	L'onduleur doit, par l'intégration aux hôtes vSphere ESX, prendre en charge les arrêts séquentiels des machines virtuelles sans qu'une connexion du logiciel de gestion central au serveur étendu (WAN) soit nécessaire.		
14	L'onduleur doit avoir au moins un (1) port USB pour permettre l'envoi de son signal en cas d'arrêt progressif.		
15	a) L'interface de gestion réseau intégrée doit comporter un port Ethernet (minimum de 1 Gbit/s). Aucun dispositif externe de gestion réseau n'est acceptable. b) La gestion réseau prend en charge le protocole de gestion de réseau simple (protocole SNMP). c) L'interface doit permettre la configuration d'une passerelle par défaut. d) La gestion réseau prend en charge les alertes sécurisées par courriel (protocole SMTPS).		
16	L'interface de la carte de gestion réseau de l'onduleur doit être sur le Web et utiliser une interface utilisateur qui s'adapte et qui prend en charge au moins le protocole HTTPS avec, au minimum, TLS 1.2, tout en permettant à l'utilisateur de sélectionner des suites cryptographiques actives.		
17	Par l'interface Web, on doit pouvoir réinitialiser les paramètres par défaut de la carte de gestion réseau de l'onduleur et la redémarrer à distance.		
18	a) Un nom d'utilisateur et un mot de passe doivent être exigés pour accéder à l'interface Web. b) L'interface Web de l'onduleur doit prendre en charge le contrôle d'accès basé sur les rôles (RBAC). Voici les principaux rôles : – Administrateur complet (accès en mode lecture et écriture à tous les paramètres de configuration) – Administrateur en lecture seule (accès en lecture seule aux paramètres de configuration) c) Tous les comptes du système doivent autoriser les changements de mot de passe.		
19	La carte de gestion de l'onduleur doit prendre en charge le protocole de synchronisation NTP (Network Time Protocol) avec le fournisseur NTP configurable par l'utilisateur.		
20	Le micrologiciel installé sur le dispositif doit pouvoir être mis à niveau à distance.		
21	L'onduleur doit être muni d'un capteur externe de température et d'humidité pour faire le suivi des changements de températures ou d'humidité ou pour les signaler.		
22	L'onduleur doit être muni d'un cordon d'alimentation d'entrée d'une longueur minimale de 1,8 m (6 pi) et d'une fiche d'entrée L6-30P.		
23	L'entrée de l'onduleur doit être monophasée.		
24	L'onduleur doit accepter une gamme de tensions d'entrée de 180 à 275 VCA en mode en ligne à une charge de sortie complète (100 %).		
25	L'onduleur doit pouvoir fonctionner à une fréquence d'entrée de 45 à 65 Hz et en autodétection.		
26	L'onduleur doit comprendre un système d'entrée à double conversion entièrement intégré en ligne et doté d'une sortie à onde sinusoïdale pure.		



27	<p>L'onduleur doit pouvoir ajouter un transformateur abaisseur de 208 à 240 VCA à 110 à 120 VCA muni de sorties supplémentaires comprenant au moins deux (2) connecteurs de sortie L6-20R et six (6) connecteurs de sortie NEMA 5-15.</p> <p>Si un transformateur abaisseur externe est fourni, il doit provenir d'un fabricant d'équipement d'origine et satisfaire aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le transformateur procure une puissance de sortie d'au moins 1000 W.b) La connexion entre l'onduleur et le transformateur abaisseur doit se faire au moyen d'une simple fiche (et non d'un bornier), de sorte que les services d'un électricien ne soient pas nécessaires pour relier les deux appareils.c) Un câble en Y doit être fourni si l'entrée du transformateur occupe l'une des prises de sortie de l'onduleur.		
28	<p>L'onduleur doit fournir les prises requises pour les unités de distribution de l'alimentation proposées dans le cadre de la solution faisant appel à au moins deux (2) unités de distribution de l'alimentation.</p>		
29	<p>Pour chaque option mentionnée à l'annexe A, Options de l'onduleur :</p> <p>Pour l'option 1 : L'onduleur doit disposer d'au moins un (1) connecteur L6-20R pour les appareils supplémentaires après que les unités de distribution de l'alimentation ont été reliées à l'onduleur.</p> <p>Pour l'option 2 : L'onduleur doit disposer d'au moins deux (2) connecteurs L6-20R pour les appareils supplémentaires après que le transformateur abaisseur a été branché.</p>		
30	<p>La tension de sortie de l'onduleur doit pouvoir être sélectionnée par l'utilisateur pour fonctionner à 208 VCA et à 240 VCA avec une régulation de tension égale ou inférieure à +/- 3 %.</p>		
31	<p>L'onduleur doit intégrer (et pouvoir provoquer l'arrêt des machines virtuelles et des hôtes) :</p> <ul style="list-style-type: none">a) VMware ESXi, versions 6.7 (doit être pris en charge lors de la présentation de la candidature) et 7.x (doit accompagner sa candidature d'une feuille de route énumérant les versions qui seront prises en charge au cours de l'année suivante si ce n'est pas déjà le cas).b) VMware vCenter, versions 6.7 (lors de la présentation de la candidature) et 7.x (doit accompagner sa candidature d'une feuille de route énumérant les versions qui seront prises en charge au cours de l'année suivante si ce n'est pas déjà le cas).		



32	<p>Fournir une solution logicielle (y compris une licence complète) permettant une surveillance centralisée et évolutive des onduleurs et des unités de distribution de l'alimentation et présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>a) Permettre l'accès à plusieurs utilisateurs de plusieurs sous-réseaux du réseau; b) Permettre la surveillance et la gestion d'au moins 350 onduleurs et 300 unités de distribution de l'alimentation sur plusieurs sous-réseaux du réseau; c) Être compatible avec Windows Server 2016 ou 2019, ou servir d'appareil virtuel VMware.</p>		
33	<p>La solution doit permettre l'appel d'un script personnalisé ou fournir une API pour l'automatisation lancée par des événements liés à l'alimentation, notamment (sans s'y limiter) la perte de puissance, la batterie et les seuils de températures.</p>		
34	<p>Une solution de configuration sans manipulation (« zero touch ») ou nécessitant peu de manipulation (« light touch ») doit être fournie par le fournisseur pour le déploiement à distance des paramètres (ex. : événements comme une perte de courant, une batterie et des seuils de températures) à partir d'un emplacement central (p. ex., le chargement du fichier de configuration à partir d'un site distant).</p>		
35	<p>L'unité de distribution de l'alimentation doit permettre le contrôle à distance de la commutation des prises individuelles.</p>		
36	<p>La solution doit être une unité de distribution de l'alimentation intelligente (iPDU), une unité de distribution de l'alimentation de commutation qui peut être gérée au moyen d'un logiciel de gestion centrale.</p>		
37	<p>L'unité de distribution de l'alimentation doit être compatible avec les connecteurs requis de l'onduleur proposé.</p>		
38	<p>Chaque unité de distribution de l'alimentation doit fournir au moins 10 connecteurs de sortie C13.</p>		
39	<p>a) L'interface de gestion réseau intégrée doit comprendre un port Ethernet (minimum de 1 Gbit/s), et aucun dispositif externe de gestion réseau n'est acceptable. b) La gestion du réseau prend en charge le protocole de gestion de réseau simple (protocole SNMP). c) L'unité de distribution de l'alimentation doit permettre la configuration d'une passerelle par défaut.</p>		
40	<p>L'unité de distribution de l'alimentation doit pouvoir être réinitialisée, puis redémarrée à distance au moyen de l'interface de gestion de réseau.</p>		
41	<p>L'unité de distribution de l'alimentation ne doit pas dépasser la hauteur de 2U dans un format horizontal.</p>		
42	<p>L'unité de distribution de l'alimentation doit comprendre un ensemble de montage sur bâti.</p>		



43	L'interface de la carte de gestion réseau de l'unité de distribution de l'alimentation doit être sur le Web et prendre en charge le protocole HTTPS avec, au minimum, TLS 1.2. Il doit être possible de désactiver les protocoles faibles, comme TLS 1.0 et 1.1, et de sélectionner des suites cryptographiques actives approuvées par le gouvernement.		
44	L'unité de distribution de l'alimentation doit accepter une gamme de tensions d'entrée de 208 à 240 VCA avec régulation de tension.		
45	Le micrologiciel installé sur le dispositif doit pouvoir être mis à niveau à distance.		
46	L'unité de distribution de l'alimentation doit fournir au moins un courant d'entrée maximal de 20 A.		
47	L'unité de distribution de l'alimentation doit fournir au moins un courant d'entrée réglementaire réduit (Amérique du Nord) de 16 A.		
48	L'unité de distribution de l'alimentation doit fournir au moins un (1) connecteur de sortie C19.		
49	Soutien et maintenance pendant cinq (5) ans pour les logiciels de gestion, y compris les mises à niveau ou les mises à jour majeures et mineures, sans frais supplémentaires. Le soutien et la maintenance annuels des logiciels doivent comprendre au moins quatre (4) appels de service, sans frais supplémentaires.		
50	Garantie de service le jour ouvrable suivant pendant cinq (5) ans, pour le remplacement des pièces, y compris les batteries.		
51	Les batteries des onduleurs doivent se recharger à 90 % de leur capacité en 15 heures ou moins.		
52	Le poids total de l'onduleur avec ses accessoires – y compris les batteries, les transformateurs abaisseurs ou l'unité de distribution de l'alimentation, et le dispositif de protection externe contre les surtensions – ne doit pas excéder 700 livres.		
53	Les renseignements suivants doivent figurer dans l'interface Web de la gestion réseau : l'état de l'onduleur (en ligne, dérivation), la tension d'entrée et de sortie, la charge de sortie, le modèle et le nom de l'onduleur et le journal des événements.		

Le soumissionnaire atteste que l'équipement proposé, décrit ci-dessus, respecte la spécification (décrite ci-dessus) pour les périphériques de dispositifs de stockage à accès direct.

Signature autorisée du soumissionnaire : _____ Titre : _____ Date : _____



Critères d'évaluation cotés

Les propositions répondant à tous les critères d'évaluation obligatoires seront évaluées de façon plus approfondie et cotées en fonction des critères d'évaluation suivants à partir des facteurs d'évaluation et des indicateurs de pondération indiqués ci-dessous.

Pour optimiser l'efficacité du processus d'évaluation, veuillez remplir le tableau du formulaire 4. Veuillez traiter chaque critère en indiquant à tout le moins la page, le paragraphe et le numéro de la partie où se trouve la preuve de conformité.

ÉLÉMENT	CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS	RÉPONSE DU SOUMISSIONNAIRE	MATRICE DE NOTATION	AUTOÉVALUATION DU SOUMISSIONNAIRE
1	Les batteries des onduleurs doivent se recharger à 90 % de leur capacité en 15 heures ou moins.		<ul style="list-style-type: none">• Moins de 6 heures = 15 points• De 6 heures à moins de 9 heures = 10 points• De 9 heures à moins de 12 heures = 2 points• De 12 heures à moins de 15 heures = 1 point Note maximale : 15 points	/15
2	Poids total de l'onduleur avec ses accessoires – y compris les batteries, les transformateurs abaisseurs ou l'unité de distribution de l'alimentation, et le dispositif de protection externe contre les surtensions.		<ul style="list-style-type: none">• De 0 à 500 lb = 25 points• Plus de 500 lb à 600 lb ou moins = 10 points• Plus de 600 lb à 700 lb ou moins = 1 point Note maximale : 25 points	/25



3	<p>Les renseignements suivants doivent figurer dans l'interface Web de la carte de gestion réseau :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la révision du micrologiciel de la carte de gestion;b) la tension de la batterie;c) les avis par courriel (liste des destinataires);d) l'humidité et la température ambiantes;e) les paramètres IPv4 (IP, filtre d'adresse locale, passerelle par défaut, serveur DNS);f) le serveur de courriel;g) les interruptions SNMP.		<p>1 point par élément</p> <p>Note maximale : 7 points</p>	<p><i>7</i></p>
4	<p>Permettre l'utilisation des certificats personnalisés délivrés par une autorité de certification d'entreprise.</p>		<p>2 points</p>	<p><i>2</i></p>
5	<p>La carte de gestion réseau doit tenir des journaux de données, dans lesquels doivent figurer :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la date;b) l'heure;c) la tension d'entrée;d) la tension de sortie;e) la fréquence d'entrée;f) la fréquence de sortie.		<p>1 point par élément</p> <p>Note maximale : 6 points</p>	<p><i>6</i></p>
6	<p>La carte de gestion réseau doit tenir des journaux des événements, dans lesquels doivent figurer :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la date;b) l'heure;c) la description des événements.		<p>1 point par élément</p> <p>Note maximale : 3 points</p>	<p><i>3</i></p>



7	<p>La carte de gestion réseau doit tenir des journaux des événements. Les types d'événements consignés doivent être les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'onduleur est en dérivation;b) l'onduleur utilise la batterie;c) l'onduleur n'utilise pas la batterie;d) l'onduleur est surchargé; <p>d) l'humidité et la température ambiantes ont dépassé le seuil inférieur ou supérieur.</p>		<p>1 point par élément</p> <p>Note maximale : 5 points</p>	<p>/5</p>
8	<p>L'interface Web de la carte de gestion réseau doit avoir des paramètres configurables par l'utilisateur. Parmi les paramètres configurables, citons :</p> <ul style="list-style-type: none">1) le nom de l'onduleur;2) le passage du mode de dérivation au mode en ligne;3) la liste des destinataires des avis par courriel;4) le seuil d'humidité et de température ambiantes;5) les paramètres IPv4 (IP, filtre d'adresse locale, passerelle par défaut, serveur DNS);6) le serveur de courriel;7) les interruptions SNMP;8) la date et l'heure du système utilisant le protocole NTP;9) le fuseau horaire.		<p>1 point par élément</p> <p>Note maximale : 9 points</p>	<p>/9</p>
9	<p>L'interface Web de la carte de gestion réseau doit permettre le téléchargement des journaux de données et des journaux des événements et leur sauvegarde en format ouvert.</p>		<p>2 points pour les journaux de données 2 points pour les journaux des événements</p> <p>Note maximale : 4 points</p>	<p>/4</p>



10	<p>La carte de gestion réseau doit permettre l'envoi d'alertes par courriel à propos d'événements liés à l'onduleur et déclenchant des avertissements ou des alarmes pour au moins deux destinataires distincts indiqués dans l'interface Web de la carte de gestion réseau, pour les événements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Sur batterie2) Hors batterie3) Seuil d'humidité ambiante dépassé4) Seuil de température ambiante dépassé5) En surcharge6) En dérivation		<ul style="list-style-type: none">• 0 ou 1 destinataire = 0 point• 2 destinataires distincts = 1 point• Plus de 2 destinataires = 2 points• 1 point par événement <p>Note maximale : 8 points</p>	/8
11	<p>L'interface Web de l'authentification de l'onduleur peut être intégrée aux groupes et aux utilisateurs externes d'Active Directory aux fins de contrôle d'accès.</p>		5 points	/5
12	<p>L'onduleur doit être doté des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1) une alarme sonore2) une alarme réglable à partir du panneau d'affichage avant <p>Indication visuelle sur le panneau avant pour afficher les états suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Sur batteries2) Les batteries doivent être remplacées3) Surcharge4) Les alarmes visuelles doivent demeurer actives jusqu'au rétablissement du mode normal ou à la correction de toute défaillance détectée.		<p>1 point par élément</p> <p>Note maximale : 6 points</p>	/6



13	Les paramètres suivants de l'onduleur doivent être affichés sur le panneau avant : 1) l'état de l'unité (en ligne, mode dérivation); 2) la tension d'entrée et de sortie; 3) la charge; 4) la charge de la batterie.		1 point par élément Note maximale : 4 points	/4
14	La tension de sortie de l'onduleur doit être sélectionnée par l'utilisateur : 1) à partir de l'interface Web de la carte de gestion réseau; 2) à partir du panneau d'affichage avant.		• Sélection possible à partir de l'interface Web de la carte de gestion réseau = 10 points • Sélection possible à partir du panneau d'affichage avant = 5 points Note maximale : 15 points	/15
15	Valeur du facteur de puissance de sortie		• Moins de 0,85 = 0 point • 0,85 ou plus = 10 points Note maximale : 10 points	/10
16	La distorsion harmonique totale de la tension de sortie à pleine charge		• 3 % ou moins = 10 points • Plus de 3 % = 0 point Note maximale : 10 points	/10
17	Valeur du facteur de crête		• De 2,5 à 3,5 = 10 points • Autres valeurs = 0 point Note maximale : 10 points	/10
18	Valeur de la distorsion du courant d'entrée		• Moins de 5 % = 10 points • De 5 % à 9 % = 5 points • Plus de 9 % = 0 point Note maximale : 10 points	/10
19	Valeur du facteur de puissance d'entrée		• Moins de 0,95 = 0 point • 0,95 et plus = 10 points Note maximale : 10 points	/10
20	Le dispositif monophasé de protection contre les surtensions prend en charge la protection maximale contre les surtensions (joules). Il est acceptable s'il est conforme à la norme ANSI/IEEE C62.41 catégorie B2.		• ANSI/IEEE C62.41 catégorie B2 = 10 points • 400 joules ou plus = 10 points • Moins de 400 joules = 0 point Note maximale : 10 points	/10



21	L'interface de gestion des unités de distribution de l'alimentation prend en charge la mesure au niveau de l'unité, de l'entrée ou de la sortie. Le logiciel de gestion de l'unité de distribution de l'alimentation doit permettre la visualisation des tendances de la consommation d'énergie et de la puissance globale.		3 points	/3
22	L'interface Web de l'authentification de l'unité de distribution de l'alimentation peut être intégrée aux groupes et aux utilisateurs externes d'Active Directory aux fins de contrôle d'accès.		5 points	/5
23	L'interface Web de l'unité de distribution de l'alimentation prend en charge le contrôle d'accès basé sur les rôles (RBAC). Voici les principaux rôles : – Administrateur complet (accès en mode lecture et écriture à tous les paramètres de configuration) – Administrateur en lecture seule (accès en lecture seule aux paramètres de configuration)		5 points	/5
24	L'interface de gestion de l'unité de distribution de l'alimentation permet l'utilisation des certificats personnalisés délivrés par une autorité de certification d'entreprise.		2 points	/2
25	Doit pouvoir prendre en charge des groupes de prises commutables		5 points	/5



26	<p>Le logiciel de gestion de l'onduleur porte la certification d'un ou plusieurs des produits d'infrastructure hyperconvergée suivants destinés à un arrêt approprié sans surveillance des serveurs physiques et du stockage défini par logiciel (sans ordre de préférence) :</p> <ul style="list-style-type: none">- HP SimpliVity (2 points)- Nœuds ou appareils VMware vSAN (2 points)- Nutanix Acropolis (2 points)- Autre (2 points)		<p>2 points par certification, jusqu'à concurrence de 8 points.</p> <p>Seulement 2 points peuvent être attribués pour la certification vSAN, quel que soit le nombre de modèles différents pris en charge.</p> <p>Seulement 2 points peuvent être attribués pour la prise en charge de tout produit d'infrastructure hyperconvergée non encore répertorié.</p>	<p>/8</p>
27	<p>Le logiciel de gestion centrale peut s'intégrer avec vRealize Operations Manager. Des ensembles de gestion supplémentaires visant à prendre en charge l'intégration seront acceptés.</p>		<p>3 points</p>	<p>/3</p>
28	<p>Le logiciel de gestion centrale doit prendre en charge la configuration d'interruptions SNMP personnalisées pour les alertes et les événements, tant pour l'unité iPDU que pour l'onduleur.</p>		<p>1 point</p>	<p>/1</p>
29	<p>La solution d'onduleur doit prendre en charge l'interface de programmation d'applications pour assurer la gestion des événements liés à l'alimentation électrique sans qu'une connexion au moyen du réseau étendu (WAN) soit requise avec le logiciel de gestion centrale.</p>		<p>3 points</p>	<p>/3</p>
<p>Nombres Maximum de Points</p>				<p>/209</p>



Contrôle de validation de la proposition – soumissionnaire classé au premier rang

Le Canada se réserve le droit d'inviter le soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée après les évaluations techniques et financières à un contrôle de validation du produit (CVP). Le soumissionnaire classé au premier rang sera évalué en fonction des autres critères d'évaluation obligatoires suivants. Si le produit ne répond pas à l'un des critères obligatoires additionnels, la soumission échouera au CVP. La soumission sera rejetée et le Canada passera à la soumission recevable classée au second rang.

ÉLÉMENT	CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES	MÉTHODE D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION	CONFORME/ NON CONFORME
1	Les batteries de secours de la solution d'onduleur doivent offrir une autonomie d'au moins 15 minutes à une charge de 3500 W.	Placer une charge de 3500 W à la sortie et retirer l'alimentation d'entrée.	RÉUSSITE : L'onduleur a maintenu la charge pendant 15 minutes. ÉCHEC : L'onduleur n'a pas maintenu la charge pendant 15 minutes.	



2	<p>Chaque onduleur doit être accompagné d'un dispositif de protection externe monophasé contre les surtensions d'une capacité d'au moins 50 kA pour le protéger des tensions transitoires induites par la foudre, les services publics et le matériel du site ou des installations. Le dispositif doit respecter les spécifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) La solution de protection contre les surtensions ne doit avoir aucun effet sur la fonctionnalité de l'onduleur.b) Le ou les dispositifs de protection contre les surtensions doivent être contenus dans un boîtier afin de protéger les utilisateurs et les installateurs contre tout contact avec ces dispositifs de protection contre les surtensions et avec tout câblage assurant le transport de l'électricité.c) Le boîtier doit être équipé d'une fiche d'entrée L6-30 et d'une fiche de sortie L6-30, et son installation ne doit pas nécessiter l'intervention d'un électricien.d) Le boîtier doit être équipé d'un ou de plusieurs indicateurs visuels externes permettant de signaler l'état de fin de vie utile du ou des dispositifs de protection contre les surtensions qu'elle contient et la dégradation de la capacité de protection contre les surtensions.e) Le boîtier doit être verrouillable pour éviter tout contact avec les composants internes.	<ul style="list-style-type: none">a) Raccorder la solution de protection contre les surtensions fournie. <p>Noter toute variation dans les fonctionnalités de l'onduleur.</p> <ul style="list-style-type: none">b) Inspection visuelle.c) Inspection visuelle.d) Inspection visuelle.e) Inspection visuelle.	<p>RÉUSSITE :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Aucun effet sur la fonctionnalité de l'onduleur.b) La solution est dans un boîtier.c) La solution dispose d'une fiche d'entrée L6-30 et d'une fiche de sortie L6-30. Confirmer que l'installation de l'équipement ne nécessite pas l'intervention d'un électricien.d) Le boîtier est muni des indicateurs visuels requis.e) Le boîtier est verrouillable. <p>ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.</p>	
---	---	---	--	--



3	<p>a) Les batteries d'onduleur doivent être remplaçables à chaud sur place par l'utilisateur final, de façon modulaire, sans soudure.</p> <p>b) Le remplacement des batteries doit pouvoir se faire sans mise hors tension des équipements connectés.</p> <p>c) Le remplacement des batteries ne doit pas entraîner une modification de la tension, du courant, de la fréquence ou du facteur de puissance des ports de sortie.</p> <p>d) Le remplacement à chaud des batteries ne doit pas nécessiter la dérivation de l'onduleur.</p>	<p>En charge, pendant le fonctionnement normal en ligne de l'onduleur, retirer et réinsérer les batteries.</p> <p>En charge, lorsque l'onduleur fonctionne sur batterie, retirer et réinsérer les batteries.</p>	<p>RÉUSSITE : Les batteries sont remplaçables à chaud sur place par l'utilisateur final, de façon modulaire, sans soudure.</p> <p>Aucun arrêt de l'équipement n'est nécessaire et le remplacement n'a aucun effet sur la tension de sortie.</p> <p>ÉCHEC : Si l'une des situations suivantes se présente :</p> <p>Les batteries ne sont pas remplaçables à chaud sur place par l'utilisateur final, de façon modulaire, ou le remplacement nécessite de la soudure.</p> <p>L'arrêt de l'équipement est nécessaire ou il y a eu un effet sur la tension de sortie.</p> <p>Le retrait des batteries entraîne l'arrêt d'un équipement connecté.</p>	
4	<p>La solution d'onduleur doit prendre en charge des formats à monter sur bâti et sur roulettes.</p>	<p>Effectuer la conversion d'un format à l'autre.</p>	<p>RÉUSSITE : La solution d'onduleur peut être convertie dans le format secondaire.</p> <p>ÉCHEC : Si la conversion de l'onduleur est impossible.</p>	
5	<p>a) L'interface de gestion réseau intégrée doit comprendre un port Ethernet prenant en charge 1 Gbit/s.</p> <p>b) L'interface de gestion réseau doit être accessible et configurable à distance sur différents sous-réseaux.</p>	<p>a) Utiliser un outil d'essai pour vérifier l'interface de gestion réseau et vérifier que la vitesse de négociation automatique atteint 1 Gbit/s.</p> <p>b) Vérifier que l'interface de gestion est accessible depuis un autre sous-réseau.</p>	<p>RÉUSSITE :</p> <p>a) La vitesse de la liaison est négociée automatiquement à 1 Gbit/s.</p> <p>b) La page de gestion du réseau est accessible à distance depuis différents sous-réseaux.</p> <p>ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.</p>	
6	<p>a) L'interface de gestion réseau doit prendre en charge les configurations DHCP (Dynamic Host Configuration Protocol) et IP statique (Static Internet Protocol).</p> <p>b) La configuration DHCP doit être le paramètre par défaut à la livraison.</p>	<p>a) Configurer une configuration IP statique (IP, passerelle et masque).</p> <p>b) Connecter l'interface de gestion réseau au réseau avec les paramètres par défaut du protocole DHCP.</p>	<p>RÉUSSITE :</p> <p>a) Les paramètres IP peuvent être configurés de manière statique.</p> <p>b) Les paramètres IP sont réglés sur le protocole DHCP et une adresse IP est récupérée du serveur DHCP.</p> <p>ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.</p>	



7	<p>a) L'interface de gestion réseau doit être intégrée ou installée à l'intérieur de l'onduleur avant la livraison de l'équipement.</p> <p>b) Aucun dispositif externe de gestion réseau n'est acceptable.</p>	<p>Confirmer que l'interface de gestion réseau est installée dans l'onduleur.</p>	<p>RÉUSSITE : L'interface de gestion réseau est installée dans l'onduleur.</p> <p>ÉCHEC : Si le critère ci-dessus n'est pas respecté.</p>	
8	<p>a) Un nom d'utilisateur et un mot de passe doivent être exigés pour accéder à l'interface Web.</p> <p>b) Au moins deux types d'utilisateurs sont requis (accès en lecture seule et accès administrateur [plein accès]).</p> <p>c) Tous les comptes du système doivent permettre les changements de mots de passe.</p>	<p>Accéder à l'interface Web de gestion réseau avec :</p> <p>a) un compte utilisateur en lecture seule</p> <p>b) un compte utilisateur avec accès administrateur</p> <p>c) Réinitialiser le mot de passe de tous les comptes avec accès administrateur du système qui sont énumérés dans l'interface Web de gestion.</p>	<p>RÉUSSITE :</p> <p>a) Pour le compte en lecture seule, il est possible de se connecter à l'interface, mais aucune mise à jour n'est autorisée.</p> <p>b) Pour le compte avec accès administrateur, il est possible de se connecter à l'interface et de mettre à jour les champs configurables.</p> <p>c) Il est possible de réinitialiser le mot de passe de tout compte avec accès administrateur du système.</p> <p>ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.</p>	
9	<p>Les fonctionnalités de date et d'heure doivent prendre en charge la synchronisation du protocole NTP (protocole de synchronisation réseau) au moyen du fournisseur de protocole NTP fourni par Services partagés Canada.</p>	<p>Accéder à l'interface Web de la gestion réseau et activer la synchronisation NTP.</p>	<p>RÉUSSITE : Le protocole NTP est pris en charge et la date et l'heure sont mises à jour et synchronisées avec le serveur NTP fourni.</p> <p>ÉCHEC : Si le critère ci-dessus n'est pas respecté.</p>	
10	<p>Le micrologiciel installé sur le dispositif doit pouvoir être mis à niveau à distance.</p>	<p>Procéder à la mise à niveau du micrologiciel à distance.</p>	<p>RÉUSSITE : Confirmer que le micrologiciel est mis à niveau.</p> <p>ÉCHEC : Si le critère ci-dessus n'est pas respecté.</p>	
11	<p>a) Le temps de réponse de l'interface Web de la gestion réseau doit être de moins de 10 secondes pour l'affichage d'une page complète sur un réseau local, en mode duplex intégral, au moyen d'une connexion au réseau de 1000 Mb.</p> <p>b) Il ne doit y avoir aucune dégradation du service après 24 heures d'utilisation.</p>	<p>Accéder à l'interface Web de la gestion réseau :</p> <p>a) Mettre à l'essai le temps de réponse pour toutes les pages Web consultées. Veiller à ce qu'il soit inférieur à 10 secondes pour un affichage pleine page.</p> <p>b) Après 24 heures de fonctionnement, mettre de nouveau à l'essai le temps de réponse pour toutes les pages Web consultées.</p>	<p>RÉUSSITE :</p> <p>a) Le temps de réponse des pages Web est inférieur à 10 secondes pour un affichage pleine page.</p> <p>b) Après 24 heures, le temps de réponse des pages Web prend moins de 10 secondes pour un affichage pleine page.</p> <p>ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.</p>	



12	<p>Il doit être possible de désactiver les protocoles faibles, comme TLS 1.0 et 1.1, et de sélectionner des suites cryptographiques actives approuvées par le gouvernement.</p>	<p>a) Désactiver les protocoles TLS 1.0 et TLS 1.1. à partir de la page de gestion de l'appareil et redémarrer la carte de gestion. Vérifier que le navigateur peut accéder à la page de gestion en utilisant le protocole TLS 1.2 ou une version ultérieure. b) Changer les groupes cryptographiques pour n'inclure que les suites approuvées par le gouvernement ou les réseaux Protégé B et redémarrer la carte de gestion. Vérifier que le navigateur peut accéder à la page de gestion en utilisant une suite cryptographique approuvée par le gouvernement.</p>	<p>RÉUSSITE : a) La page de gestion est accessible en utilisant le protocole TLS 1.2 ou une version ultérieure. b) La page de gestion est accessible en utilisant une suite cryptographique approuvée par le gouvernement. ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.</p>	
13	<p>La solution d'onduleur doit être munie d'un capteur externe de température et d'humidité ambiantes.</p> <p>a) Tout câble requis doit être fourni. b) Les seuils d'alarme du capteur doivent pouvoir être configurés à distance par l'utilisateur. c) Le dépassement des seuils doit pouvoir déclencher une alarme dans l'interface de gestion réseau et envoyer une alerte courriel. d) Les renseignements sur la température doivent être accessibles en degrés Celsius.</p>	<p>a) Installer le capteur externe de température et d'humidité ambiantes avec les câbles fournis (s'il y a lieu). b) Accéder à l'interface Web de la gestion réseau et configurer les seuils de température et d'humidité. c) Définir les seuils inférieurs au-dessus des niveaux réels de température et d'humidité ambiantes, et les seuils supérieurs en dessous de ces niveaux, afin de générer des dépassements de seuil. Tous les destinataires configurés reçoivent des alertes par courriel. L'alerte est générée dans l'interface de gestion réseau. d) Définir les températures en degrés Celsius.</p>	<p>RÉUSSITE : a) Le capteur externe peut être installé. b) Les seuils d'humidité et de température ambiantes sont configurables. c) Une alarme est générée dans l'interface Web de la carte de gestion réseau et une alerte est envoyée par courriel aux destinataires définis pour chaque dépassement de seuil. d) Les informations sur la température sont disponibles en degrés Celsius. ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.</p>	



14	L'onduleur doit être muni d'un cordon d'alimentation d'entrée d'une longueur minimale de 1,8 m (6 pi). L'onduleur doit être muni d'une fiche d'entrée L6-30P.	Mesurer le cordon d'alimentation d'entrée.	RÉUSSITE : Le cordon d'alimentation mesure 1,80 m (6 pieds) ou plus. ÉCHEC : Si le critère ci-dessus n'est pas respecté.	
15	Pour chacune des possibilités présentées à l'Annexe A, Options d'onduleur, la solution d'onduleur doit être munie d'au moins deux (2) connecteurs L6-20R pour les appareils supplémentaires ainsi que des prises requises pour les unités PDU proposées dans le cadre de la solution recourant à au moins deux (2) unités PDU.	Inspecter visuellement l'onduleur et vérifier que deux (2) prises L6-20 sont disponibles, déjà installées dans l'onduleur. Brancher une unité PDU et vérifiez visuellement qu'il y a une autre prise du même type sur l'onduleur.	RÉUSSITE : Deux (2) prises L6-20 et deux (2) prises de sortie pour unités PDU ont été posées en usine sur l'onduleur. ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.	
16	<p>La solution d'onduleur doit pouvoir inclure un transformateur abaisseur de 208-240 VCA à 110-120 VCA muni de sorties supplémentaires comprenant au minimum deux (2) connecteurs de sortie L6-20R et six (6) connecteurs de sortie NEMA 5-15.</p> <p>Si un transformateur abaisseur externe est fourni, il doit provenir d'un fabricant d'équipement d'origine et satisfaire aux critères suivants :</p> <p>a) Le transformateur procure une puissance de sortie d'au moins 1000 W. b) La connexion entre l'onduleur et le transformateur abaisseur doit se faire au moyen d'une simple fiche (et non d'un bornier), de sorte que les services d'un électricien ne soient pas nécessaires pour relier les deux appareils. c) Un câble en Y doit être fourni si l'entrée du transformateur occupe l'une des prises de sortie de l'onduleur.</p>	<p>Inspecter visuellement la solution de transformateur abaisseur et vérifier que six (6) prises NEMA 5-15 et deux (2) prises L6-20 sont disponibles, déjà installées. Mesurer la puissance des prises avec un multimètre et confirmer qu'elles fournissent une tension de 110-125 VCA.</p> <p>a) Si un transformateur abaisseur est fourni, vérifier qu'il prend en charge 1000 W. b) Si un transformateur abaisseur est fourni, vérifiez qu'il est muni d'une fiche d'alimentation. c) Si un transformateur abaisseur est fourni, vérifier qu'un câble en Y est fourni.</p>	RÉUSSITE : Six (6) prises NEMA 5-15 et deux (2) prises de sortie L6-20 ont été posées en usine sur le transformateur abaisseur.	<p>Si un transformateur abaisseur est fourni :</p> <p>a) L'étiquette des spécifications indique clairement que le transformateur abaisseur est conçu pour une puissance de 1000 W. b) Le transformateur abaisseur est muni d'une prise de courant et non d'une connexion par bornier. c) Le câble en Y est fourni.</p> ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.



L'onduleur doit prendre en charge les configurations suivantes :

a) VMware ESXi, versions 6.7 et 7.x (si elles sont prises en charge)
(au moment de la candidature, doit présenter une feuille de route qui énumère les versions qui seront prises en charge au cours de l'année suivante si elles ne le sont pas déjà.)

b) VMWare vCenter, versions 6.7 et 7.x (si elles sont prises en charge)
(au moment de la candidature, doit présenter une feuille de route qui énumère les versions qui seront prises en charge au cours de l'année suivante si elles ne le sont pas déjà.)

c) Les hôtes VMWare ESXi sont des membres actifs d'un groupe à haute disponibilité du serveur vCenter qui comprend de multiples hôtes VMWare ESXi. L'utilisation de configurations de VMware non prises en charge pour les groupes à haute disponibilité (y compris, mais sans s'y limiter, la prise en charge du démarrage et de la mise en arrêt des machines virtuelles en configuration ESXi) n'est pas permise.

d) Les hôtes VMWare ESXi sont gérés par un serveur vCenter centralisé. Comme la communication entre le serveur vCenter et les hôtes ESXi peut ne pas être possible pendant une panne de courant ou de réseau, la dépendance de la solution proposée envers le serveur vCenter ou d'autres logiciels de gestion centralisée n'est pas permise.

e) Le protocole SSH est désactivé dans les hôtes VMWare ESXi en vertu d'une politique de sécurité. Il est interdit d'activer le protocole SSH sur les hôtes ESXi.

f) Les modifications de la configuration des machines virtuelles (y compris, mais sans s'y limiter l'installation d'agents d'onduleur ou

Des essais seront effectués pour valider le fonctionnement de la solution conformément aux exigences.
Les essais peuvent être effectués sur une, plusieurs ou toutes les versions de vCenter et ESXi, ainsi que sur les systèmes d'exploitation notés à la discrétion de l'évaluateur. Plus précisément, la configuration suivante sera employée :

- 1 x serveur vCenter, 3 x hôtes ESXi, jusqu'à 20 MV par hôte ESXi (sous Linux [RHEL, SuSE], Windows [2012 et versions ultérieures])
- 1 x MV de gestion, de suivi, de contrôle, selon les exigences de la solution d'onduleur

ESSAI NO 1
Essais à effectuer lorsque le VCenter est disponible :

a) Couper l'alimentation de l'onduleur et confirmer que les machines virtuelles fonctionnant sur les deux hôtes ESXi sont arrêtées ou que leur fonctionnement a été suspendu de manière ordonnée.

b) Rétablir l'alimentation et redémarrer/rétablir manuellement le fonctionnement des machines virtuelles et confirmer l'intégrité de ces dernières.

ESSAI NO 2
Essais à effectuer lorsque le VCenter n'est pas disponible :

a) Couper l'alimentation de l'onduleur et confirmer que les machines virtuelles fonctionnant

ESSAI NO 1
a) Réussite : Les machines virtuelles (MV) sont arrêtées ou leur fonctionnement est suspendu.
Échec : Si l'une des situations suivantes se présente :

- 1) Les MV ne sont pas arrêtées ou leur fonctionnement n'est pas suspendu.
- 2) Les MV ou les hôtes ESXi sont mis hors tension sans être arrêtés ou interrompus.

b) Réussite : Redémarrage ou rétablissement du fonctionnement sans notification du système d'exploitation révélant qu'un arrêt irrégulier ou inattendu s'est produit et sans problème lié au système de fichiers révélant une mise hors tension incorrecte.
Échec : Si l'une des situations suivantes se présente :

- a. Toutes les MV ou certaines d'entre elles ne redémarrent pas ou leur fonctionnement n'est pas rétabli.
- b. Toutes les MV ou certaines d'entre elles signalent un arrêt irrégulier ou inattendu.
- c. Tout problème lié au système de fichiers.

ESSAI NO 2
a) Réussite : Les MV sont arrêtées ou leur fonctionnement est suspendu.
Échec : Si l'une des situations suivantes se présente :

- 3) Les MV ne sont pas arrêtées ou leur fonctionnement n'est pas suspendu.
- 4) Les MV ou les hôtes ESXi sont mis hors tension sans être arrêtés ou interrompus.

b) Réussite : Redémarrage ou rétablissement du fonctionnement sans notification du système d'exploitation révélant qu'un arrêt irrégulier ou inattendu s'est produit et sans problème lié au système de fichiers révélant une mise hors tension incorrecte.
Échec : Si l'une des situations suivantes se présente :

- d. Toutes les MV ou certaines d'entre elles ne redémarrent pas ou leur fonctionnement



	<p>d'autres logiciels ou la modification des outils VMware déjà installés) exécutées sur les hôtes ESXi (et mises à l'arrêt ou suspendues par la solution) ne sont pas permises.</p>	<p>sur les deux hôtes ESXi sont arrêtées ou que leur fonctionnement a été suspendu de manière ordonnée. b) Rétablir l'alimentation et redémarrer/rétablir manuellement le fonctionnement des machines virtuelles et confirmer l'intégrité de ces dernières.</p>	<p>n'est pas rétabli. e. Toutes les MV ou certaines d'entre elles signalent un arrêt irrégulier ou inattendu. f. Tout problème lié au système de fichiers.</p>	
--	--	---	--	--



En cas de coupure de courant, la solution d'onduleur doit pouvoir effectuer toutes les opérations suivantes (avec communication avec le vCenter disponible et avec communication avec le vCenter non disponible) :

- 1) Une mise à l'arrêt ou une suspension du fonctionnement ordonnée des machines virtuelles hébergées sur un hôte physique VMWare ESXi.
- 2) Une mise à l'arrêt ordonnée de l'hôte ESXi lui-même.
- 3) Une mise à l'arrêt ordonnée des serveurs physiques Linux, Windows 2012 ou ultérieurs.

Tout logiciel nécessaire à la solution (logiciel de gestion, de suivi, de contrôle, etc.) doit être fourni sous la forme d'un appareil virtuel préconfiguré clé en main (format OVA ou OVF) ou d'un progiciel d'installation pris en charge pour les besoins de l'installation sur Windows 2012 (ou version ultérieure) ou sur VMWare vMA. L'exécution de la machine virtuelle de la solution sur un hôte ESXi mis à l'arrêt par la solution doit être prise en charge.

Il n'est pas permis d'éteindre les machines virtuelles ou les hôtes ESXi plutôt que d'exécuter une suspension (suspension de la machine virtuelle VMware) ou une mise à l'arrêt (mise à l'arrêt du SE par un invité, mise à l'arrêt par l'hôte ESXi) appropriée prise en charge par le SE.

Des essais seront effectués pour valider le fonctionnement de la solution conformément aux exigences.

Les essais peuvent être effectués sur une, plusieurs ou toutes les versions de vCenter et ESXi, ainsi que sur les systèmes d'exploitation notés à la discrétion de l'évaluateur. Plus précisément, la configuration suivante sera employée :

- 1 x serveur vCenter, 3 x hôtes ESXi, jusqu'à 20 MV par hôte ESXi (sous Linux [RHEL, SuSE], Windows [2012 et versions ultérieures])
- 1 x MV de gestion, de suivi, de contrôle, selon les exigences de la solution d'onduleur

ESSAI NO 1

Essais à effectuer lorsque le VCenter est disponible :

- a) Couper l'alimentation de l'onduleur et confirmer que les machines virtuelles fonctionnant sur les deux hôtes ESXi sont arrêtées ou que leur fonctionnement a été suspendu de manière ordonnée.
- b) Rétablir l'alimentation et redémarrer/rétablir manuellement le fonctionnement des machines virtuelles et confirmer l'intégrité de ces dernières.

ESSAI NO 2

Essais à effectuer lorsque le VCenter n'est pas disponible :

- a) Couper l'alimentation de l'onduleur et confirmer que les machines virtuelles fonctionnant

ESSAI NO 1

a) Réussite : Les MV sont arrêtées ou leur fonctionnement est suspendu.

Échec : Si l'une des situations suivantes se présente :

- 1) Les MV ne sont pas arrêtées ou leur fonctionnement n'est pas suspendu.
- 2) Les MV ou les hôtes ESXi sont mis hors tension sans être arrêtés ou interrompus.

b) Réussite : Redémarrage ou rétablissement du fonctionnement sans notification du système d'exploitation révélant qu'un arrêt irrégulier ou inattendu s'est produit et sans problème lié au système de fichiers révélant une mise hors tension incorrecte.

Échec : Si l'une des situations suivantes se présente :

- a. Toutes les MV ou certaines d'entre elles ne redémarrent pas ou leur fonctionnement n'est pas rétabli.
- b. Toutes les MV ou certaines d'entre elles signalent un arrêt irrégulier ou inattendu.
- c. Tout problème lié au système de fichiers.

ESSAI NO 2

a) Réussite : Les MV sont arrêtées ou leur fonctionnement est suspendu.

Échec : Si l'une des situations suivantes se présente :

- 3) Les MV ne sont pas arrêtées ou leur fonctionnement n'est pas suspendu.
- 4) Les MV ou les hôtes ESXi sont mis hors tension sans être arrêtés ou interrompus.

b) Réussite : Redémarrage ou rétablissement du fonctionnement sans notification du système d'exploitation révélant qu'un arrêt irrégulier ou inattendu s'est produit et sans problème lié au système de fichiers révélant une mise hors tension incorrecte.

Échec : Si l'une des situations suivantes se présente :

- d. Toutes les MV ou certaines d'entre elles ne redémarrent pas ou leur fonctionnement n'est pas rétabli.



		<p>sur les deux hôtes ESXi sont arrêtées ou que leur fonctionnement a été suspendu de manière ordonnée.</p> <p>b) Rétablir l'alimentation et redémarrer/rétablir manuellement le fonctionnement des machines virtuelles et confirmer l'intégrité de ces dernières.</p>	<p>e. Toutes les MV ou certaines d'entre elles signalent un arrêt irrégulier ou inattendu.</p> <p>f. Tout problème lié au système de fichiers.</p>	
--	--	--	--	--



19	<p>Les utilisateurs du logiciel de gestion centralisée doivent être en mesure de visualiser l'état des onduleurs dans un réseau prenant en charge le routage. Le logiciel doit être compatible avec Windows Server 2016 ou ultérieur ou servir d'appareil virtuel.</p>	<p>a) Installer le logiciel de gestion centralisée sur Windows Server 2016 ou sur une version ultérieure ou en tant qu'appareil VMware. b) Se connecter au logiciel de gestion centralisée et visualiser l'état de l'onduleur dans le réseau prenant en charge le routage.</p>	<p>Réussite : a) Le logiciel de gestion centralisée peut être installé sur Windows Server 2016 ou ultérieur, en tant qu'appareil VMware. b) Il est possible d'obtenir de l'information sur l'état de l'onduleur sur le réseau prenant en charge le routage. Échec : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.</p>	
20	<p>L'unité PDU doit être connectée à l'onduleur tout en laissant une prise L6-20R disponible.</p>	<p>Relier l'unité PDU à l'onduleur et vérifier visuellement qu'une prise L6-20R sera disponible même si deux unités PDU sont branchées.</p>	<p>Réussite : Il reste au minimum une prise L6-20R disponible. Échec : Il n'y a pas de prise L6-20R disponible.</p>	
21	<p>L'unité PDU doit s'accompagner d'un contrôle individuel des prises pour permettre leur mise en marche et leur arrêt à distance.</p>	<p>Avec plusieurs connexions d'alimentation aux sorties de l'unité PDU, se connecter à l'interface de gestion de l'unité PDU et couper le courant d'une prise. Vérifier que seule cette prise est arrêtée. Remettre la prise en marche.</p>	<p>Réussite : Le contrôle de l'alimentation se limite à la seule prise contrôlée. Échec : Lorsque la prise contrôlée est arrêtée à distance, le courant est coupé pour plusieurs prises.</p>	
22	<p>Il doit y avoir un minimum de dix (10) connecteurs de sortie C13 sur chaque unité PDU.</p>	<p>Vérifier visuellement qu'il y a au moins 10 connecteurs de sortie C13.</p>	<p>Réussite : Il y a 10 prises C13 disponibles sur l'unité PDU. Échec : Il y a moins de 10 prises C13 sur l'unité PDU.</p>	
23	<p>a) L'interface de gestion réseau de l'unité PDU doit prendre en charge les configurations DHCP (Dynamic Host Configuration Protocol) et IP statique (Static Internet Protocol). b) La configuration DHCP doit être le paramètre par défaut à la livraison.</p>	<p>a) Configurer une configuration IP statique (IP, passerelle et masque). b) Connecter l'interface de gestion réseau au réseau avec les paramètres par défaut du protocole DHCP.</p>	<p>RÉUSSITE : a) Les paramètres IP peuvent être configurés de manière statique. b) Les paramètres IP sont réglés sur le protocole DHCP et une adresse IP est récupérée du serveur DHCP. ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.</p>	



24	Il doit être possible de désactiver les protocoles faibles, comme TLS 1.0 et 1.1, et de sélectionner des suites cryptographiques actives approuvées par le gouvernement.	a) Désactiver les protocoles TLS 1.0 et TLS 1.1. à partir de la page de gestion de l'appareil et redémarrer la carte de gestion. Vérifier que le navigateur peut accéder à la page de gestion en utilisant le protocole TLS 1.2 ou une version ultérieure. b) Changer les groupes cryptographiques pour n'inclure que les suites approuvées par le gouvernement ou les réseaux Protégé B et redémarrer la carte de gestion. Vérifier que le navigateur peut accéder à la page de gestion en utilisant une suite cryptographique approuvée par le gouvernement.	RÉUSSITE : a) La page de gestion est accessible en utilisant le protocole TLS 1.2 ou une version ultérieure. b) La page de gestion est accessible en utilisant une suite cryptographique approuvée par le gouvernement. ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.	
----	--	---	---	--



Annexe B

BASE DE PAIEMENT (SOUMISSION FINANCIÈRE, utiliser le formulaire 3 pour la présentation)

NO.	DESCRIPTION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE FERME	PRIX TOTAL
1	Suppression des surtensions : Chaque onduleur doit être accompagné d'un dispositif de protection externe monophasé contre les surtensions d'une capacité d'au moins 50 kA pour le protéger des tensions transitoires induites par la foudre, les services publics et les installations.	76	\$ /chaque	
2	Option 1 Système d'alimentation sans coupure (« onduleur ») : Onduleur monophasé capable de prendre en charge 3500 W pendant au moins 15 minutes (une ou plusieurs armoires de batteries supplémentaires peuvent être utilisées à cet effet).	155	\$ /chaque	
	Unité de distribution de l'alimentation intelligente (iPDU) : Une unité PDU à commutation gérée qui peut être contrôlée au moyen d'un logiciel de gestion centrale.	310	\$ /chaque	
3	Option 2 Système d'alimentation sans coupure (« onduleur ») : Onduleur monophasé capable de prendre en charge 3500 W pendant au moins 15 minutes (une ou plusieurs armoire(s) de batteries supplémentaires peuvent être utilisées à cet effet).	155	\$ /chaque	
	Transformateur abaisseur : Transformateur abaisseur de 208-240 VCA à 110-120 VCA muni au minimum de deux (2) connecteurs de sortie L6-20P et de six (6) connecteurs de sortie NEMA 5-15.		\$ /chaque	
4	Kit de montage sur bâti : Le kit de montage sur bâti pour tout l'équipement nécessaire, y compris l'unité UPS, les armoires de batteries et les unités iPDU.	155	\$ /chaque	
5	Kit de roulettes : Le kit de roulettes pour tout l'équipement nécessaire, y compris l'unité UPS, les armoires de batteries et les transformateurs abaisseurs.	155	\$ /chaque	
6	Surveillance de l'environnement : La solution d'onduleur doit être munie d'un capteur externe de température et d'humidité pour assurer un suivi des changements de température ou d'humidité ou pour les signaler.	310	\$ /chaque	



7	Le logiciel de gestion centrale doit s'accompagner d'une licence autorisant la prise en charge et la gestion de la quantité minimale spécifiée d'onduleurs.	325	\$	/chaque	
8	Le logiciel de gestion centrale doit s'accompagner d'une licence autorisant la prise en charge et la gestion de la quantité minimale spécifiée d'unités iPDU.	325	\$	/chaque	
9	Soutien et maintenance pendant cinq (5) ans pour tous les logiciels de gestion.	N/A	\$	/chaque	
10	Garantie de cinq (5) ans pour tous les composants du matériel, y compris les batteries.	N/A	\$	/chaque	
Prix évalué total					



Shared Services
Canada

Services partagés
Canada

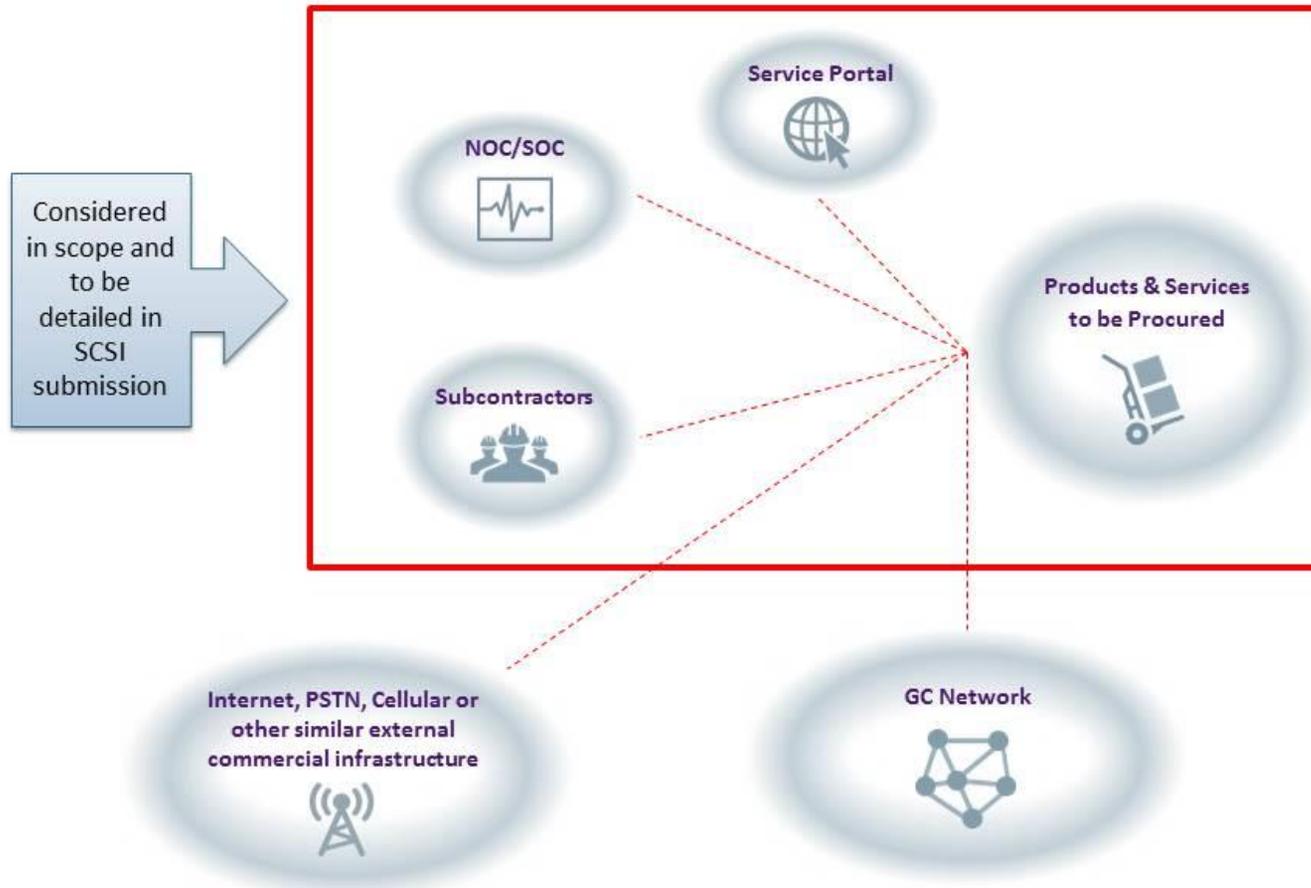
Annexe C
Formulaire de présentation de l'ISCA

Joint comme document distinct



Annexe D
Schéma de la portée de l'ISCA

High-level SCSI Scope Diagram





Shared Services
Canada

Services partagés
Canada



**Annexe D - Traduction
Schéma de la portée de l'ISCA**

High-level SCSI Scope Diagram = Schéma de la portée globale de l'ISCA

Considered in Scope and to be detailed in SCSI Submission = Considéré dans la portée et à préciser dans la présentation de l'ISCA

Service Portal = Portail de service

NOC/SOC = NOC/SOC (Centre d'exploitation de réseau/Centre des opérations de sécurité)

Sub-contractors = Sous-traitants

Products and Services to be procured = Produits et services à acquérir

Internet, PSTN, Cellular or other similar external commercial infrastructure = Internet, RTPC, cellulaire ou autre infrastructure commerciale externe

GC Network = Réseau GC



Annexe E

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

En présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, j'atteste, en tant que soumissionnaire, que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-après. Les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada se réserve le droit d'exiger des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, veuillez consulter le site Web du Programme du travail d'EDSC.

Date : _____ (JJ/MM/AAAA) (Si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée.)

Remplir les parties A et B.

A. Cochez seulement l'une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur régi par le gouvernement fédéral, assujetti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada.
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec le Programme du travail d'EDSC.
- OU
- A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté un accord de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) au Programme du travail d'EDSC. Comme il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat, remplissez le formulaire intitulé Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le aux responsables du Programme du travail d'EDSC.

B. Cocher seulement l'une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.
- OU
- B2. Le soumissionnaire fait partie d'une coentreprise et chaque membre de celle-ci doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie. (Consultez la partie sur les coentreprises des instructions uniformisées).



Formulaire 1

Formulaire d'attestation du fabricant d'équipement d'origine (FEO)

Le présent formulaire vise à confirmer que le fabricant original de matériel nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à entretenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-après.

Nom du FEO _____

Signature du signataire autorisé du FEO _____

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FEO

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FEO

Adresse du signataire autorisé du FEO _____

N° de téléphone du signataire autorisé du FEO _____

N° de télécopieur du signataire autorisé du FEO _____

Date de signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____



Formulaire 2

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION		
Dénomination sociale du soumissionnaire [Remarque à l'intention des soumissionnaires : Il incombe aux soumissionnaires qui font partie d'une entreprise de désigner la bonne entreprise]		
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex. pour des précisions)	Nom	
	Titre	
	Adresse	
	N° de téléphone	
	N° de télécopieur	
	Courriel	
Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) du soumissionnaire(NEA) [voir les instructions uniformisées de 2003] [Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire.]		
Administration du contrat : Province du Canada choisie par le soumissionnaire et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande de soumissions)		
Nombre d'équivalents temps plein : [Les soumissionnaires doivent indiquer le nombre total de postes équivalents temps plein qu'ils devraient créer et maintenir si le contrat leur était attribué. [Ces renseignements sont fournis à titre d'information seulement et ne seront pas utilisés lors de l'évaluation.]		



<p>Niveau d'habilitation de sécurité du soumissionnaire <i>[[indiquer le niveau et la date d'attribution]</i> <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Assurez-vous que le nom dans l'habilitation de sécurité correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, l'habilitation de sécurité n'est pas valide pour le soumissionnaire.]</i></p>	
<p>En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande et que :</p> <ol style="list-style-type: none">1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;2. cette soumission est valide pour la période demandée dans la demande de soumissions;3. tous les renseignements fournis dans la soumission sont complets, véridiques et exacts;4. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités déterminées dans les clauses du contrat subséquent comprises dans la demande de soumissions.	
<p>Signature du représentant autorisé du soumissionnaire</p>	



Shared Services
Canada

Services partagés
Canada

Formulaire 3

Feuille de travail de la soumission financière

Joint comme document distinct



Shared Services
Canada

Services partagés
Canada

Formulaire 4

FORMULAIRE DE JUSTIFICATION À L'APPUI DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

Joint comme document distinct



Formulaire 5

Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels (à utiliser lorsque le fournisseur est l'éditeur de logiciels)

Le fournisseur atteste qu'il est l'éditeur des logiciels et des composants de logiciels suivants et qu'il a tous les droits requis pour fournir les licences de ces logiciels (et de tous les sous-composants non exclusifs intégrés aux logiciels), libres de redevances pour le Canada et conformément aux modalités du contrat :

[les fournisseurs doivent ajouter ou supprimer des lignes au besoin]

Formulaire 6

Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels (à remplir lorsque le fournisseur n'est pas l'éditeur de logiciels)

Le présent formulaire vise à confirmer que l'éditeur de logiciels nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-après à fournir des licences relatives à ses produits logiciels exclusifs dans le cadre de tout contrat attribué à la suite de la demande de soumissions nommée ci-après. L'éditeur de logiciels atteste qu'aucune condition reproduite dans une licence sous emballage rétractable, et reproduite dans l'emballage ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel ne s'appliquera, et que le contrat attribué à la suite de la demande de soumissions (avec ses modifications successives par les parties) représentera l'entente en entier, y compris pour ce qui concerne les licences des produits logiciels de l'éditeur de logiciels indiqués ci-dessous. L'éditeur de logiciels atteste en outre que, si la méthode de livraison (comme le téléchargement) devait nécessiter que l'utilisateur accepte de quelque façon que ce soit l'application de conditions non prévues par la demande de soumissions, ces conditions ne s'appliqueraient pas à l'utilisation par le Canada des produits logiciels de l'éditeur de logiciels indiqués ci-dessous, et ce, même si l'utilisateur accepte de quelque façon que ce soit de se soumettre aux conditions supplémentaires.

La présente autorisation s'applique aux composants de logiciels suivants :

[les fournisseurs doivent ajouter ou supprimer des lignes au besoin]

Nom de l'éditeur de logiciels _____

Signature du fondé de signature de l'éditeur de logiciels _____

Nom en caractères d'imprimerie du fondé de signature
de l'éditeur de logiciels _____

Titre en caractères d'imprimerie du fondé de signature
de l'éditeur de logiciels _____



Adresse du fondé de signature de l'éditeur de logiciels _____

N° de téléphone du fondé de signature de l'éditeur de logiciels _____

N° de télécopieur du fondé de signature de l'éditeur
de logiciels _____

Date de signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du fournisseur _____